

DÉPARTEMENT DE L' AISNE



COMMUNES DE LEHAUCOURT ET JONCOURT.

DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE D'EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN COMPOSÉ DE NEUF AÉROGENERATEURS SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNES DE LEVERGIES ET DE JONCOURT.

DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ FERME ÉOLIENNE DU MOULIN BERLÉMONT.

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

À

MONSIEUR LE PRÉFET

Copie à Monsieur le Président du tribunal administratif d'Amiens.

AOÛT 2018 - DOSSIER n° E 1800038/80

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|----|
| I. PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE. | 4 |
| I.1. OBJET DE L'ENQUÊTE. | 4 |
| <i>I.1.1 Généralités.</i> | 4 |
| <i>I.1.2. Contexte éolien en France et dans la Région.</i> | 4 |
| <i>I.1.3. Tarif de rachat de l'électricité.</i> | 6 |
| I.2. LE PORTEUR DE PROJET. | 6 |
| I.3. CADRE JURIDIQUE. | 6 |
| I.4. NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET. | 7 |
| <i>I.4.1. Situation géographique.</i> | 7 |
| <i>I.4.2. Descriptif du projet.</i> | 8 |
| <i>I.4.21. Caractéristique des éoliennes.</i> | 8 |
| <i>I.4.22. Implantation géographique des éoliennes.</i> | 8 |
| <i>I.4.3. Conditions de remise en état du site et garanties financières.</i> | 10 |
| I.5. ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUÊTE. | 11 |
| <i>I.5.1. Constitution du dossier.</i> | 11 |
| <i>I.5.2. Présentation du dossier.</i> | 11 |
| <i>I.5.3. Étude d'impact.</i> | 12 |
| <i>I.5.31. État initial, impact et mesures correctives.</i> | 13 |
| <i>I.5.4. Étude de dangers</i> | 17 |
| <i>I.5.41. Généralités.</i> | 17 |
| <i>I.5.42. Les potentiels de dangers.</i> | 18 |
| <i>I.5.43. Analyse des risques</i> | 18 |
| I.6. LA PROCÉDURE. | 20 |
| <i>I.6.1. Désignation du commissaire enquêteur.</i> | 20 |
| <i>I.6.2. Modalités de l'enquête publique.</i> | 21 |
| <i>I.6.3. Les documents mis à la disposition du public.</i> | 21 |
| II. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE. | 26 |
| II.1. LA CONSULTATION ET LES INFORMATIONS PRÉALABLES. | 26 |
| <i>II.1.1. La concertation préalable.</i> | 26 |
| <i>II.1.2. La consultation administrative.</i> | 27 |
| II.2. PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE. | 27 |
| <i>II.2.1. Les affichages légaux.</i> | 27 |
| <i>II.2.2. Les parutions dans les journaux.</i> | 28 |
| <i>II.2.3. Les autres mesures de publicité.</i> | 28 |
| II.3. RENCONTRE AVEC L'AUTORITÉ ORGANISATRICE. | 28 |
| II.4. RENCONTRE AVEC LE PORTEUR DE PROJET. | 29 |

| | |
|---|----|
| II.5. DÉROULEMENT DES PERMANENCES. | 29 |
| II.6. RECUEIL DES REGISTRES D'ENQUÊTE. | 32 |
| II.7. CONVOCATION DU PÉTITIONNAIRE. | 32 |
| II.8.MÉMOIRE EN RÉPONSE. | 32 |
| II. 9.CLIMAT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE. | 32 |
| III.ANALYSE DES OBSERVATIONS ÉMISES PAR LE PUBLIC | 33 |
| III.1.OBSERVATIONS RECUEILLIES. | 33 |
| III.2.THÈMES EXPRIMÉS DANS LES OBSERVATIONS. | 36 |
| III.3.REMARQUES COMPLÉMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR. | 37 |
| III.4 DÉLIBÉRATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX. | 38 |
| III.5. ANAYSE DU MÉMOIRE EN REPONSE. | 39 |
| III.5.1. Impact sur la santé. | 39 |
| III.5.2. Information du public. | 41 |
| III.5.3. Impact sur le paysage. | 42 |
| III.5.4.Impacts sur l'avifaune et les chiroptères. | 43 |
| III.5.5. Impacts économiques. | 45 |
| III.5.6. Conséquences de l'éolien pour le consommateur. | 47 |
| III.5.7. Impact des énergies renouvelables sur le marché de l'énergie. | 48 |
| III.5.8. Impacts sur le paysage et le patrimoine. | 50 |
| III.5.9. Compléments : impacts sur les chiroptères. | 52 |
| III.5.10. Correction d'identification du projet dans la lettre de D.A.U. | 54 |
| III.5.11. Précisions du porteur de projet. | 54 |
| IV. SYNTHÈSE. | 56 |

Liste des documents annexés au rapport du commissaire enquêteur

| <i>Annexe n°</i> | <i>Intitulé</i> |
|--------------------|---|
| <i>Annexe n°1</i> | <i>Demande de désignation d'un commissaire enquêteur.</i> |
| <i>Annexe n°2</i> | <i>Désignation du commissaire enquêteur.</i> |
| <i>Annexe n°3</i> | <i>Arrêté préfectoral.</i> |
| <i>Annexe n°4</i> | <i>Avis d'enquête affiché en mairies.</i> |
| <i>Annexe n°5</i> | <i>Parution dans les journaux.</i> |
| <i>Annexe n°6</i> | <i>Observations recueillies.</i> |
| <i>Annexe n°7</i> | <i>Délibération des communes.</i> |
| <i>Annexe n°8</i> | <i>PV de synthèse</i> |
| <i>Annexe n°9</i> | <i>Synthèse remis au pétitionnaire</i> |
| <i>Annexe n°10</i> | <i>Mémoire en réponse.</i> |

GLOSSAIRE

| | |
|---|--|
| <p>ABF : Architecte des Bâtiments de France ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie ANFR : Agence Nationale des Fréquences ANSSAET : Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ex-AFFSET) APB : Arrêté de Protection de Biotope ARS : Agence régionale de Santé BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières CSPE : Contribution du Service Public de l'Électricité dB : Décibel DDT : Direction Départementale du Territoire DGAC : Direction Générale de l'Aviation Civile DICT : Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux DOC : Déclaration d'Ouverture de Chantier DRAC : Direction Régionale des Affaires culturelles DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement DT : Déclaration de projet de Travaux EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale EnR : Énergie Renouvelable FNAIM : Fédération Nationale de l'Immobilier Hz : Hertz ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement IGN : Institut Géographique National INERIS : Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques. INSEE : Institut National de la Statistique et des Études Économiques IPA : Indice Ponctuel d'Abondance MEDDE : Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie</p> | <p>MEDDM : Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer Nox : oxyde d'azote (gaz polluant participant à la formation d'ozone) OMS : Organisation Mondiale pour la Santé PLU : Plan Local d'Urbanisme PPE : Programme Pluriannuel de l'Énergie PPR : Plan de Prévention des Risques RNU : Règlement National d'Urbanisme SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux SAU : Surface Agricole Utile SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours SER : Syndicat des Énergies Renouvelables SIVU : Syndicat Intercommunal à Vocation Unique S3REnR : Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables SRCAE : Schéma Régional Climat Air Énergie SRE : Schéma Régional Éolien STAP : Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine TEP : Tonne Équivalent Pétrole UICN : Union Internationale pour la Conservation de la Nature ZDE : Zone de Développement de l'Éolien ZICO : Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux ZIP : Zone d'Implantation Potentielle ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ZPPAUP : Zone de protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager ZPS : Zone de Protection Spéciale ZSC : Zone Spéciale de Conservation</p> |
|---|--|

I. PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE.

I.1. OBJET DE L'ENQUÊTE.

I.1.1 Généralités.

Rappel : la France, au travers de l'Union Européenne, s'est engagée, en signant le protocole de Kyoto, à réduire de 8% ses émissions de gaz à effet de serre, pendant la période 2008-2012 par rapport au niveau des émissions de 1990.

La politique énergétique de l'Union Européenne vise à développer d'avantage les énergies renouvelables. La France a pris des engagements en ce sens via le Grenelle de l'Environnement en 2009 et plus récemment en adoptant la loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte promulguée le 17 août 2015. La déclinaison de cette loi de Programmation pluriannuelle des investissements (arrêté du 24 avril 2016) prévoit, entre autres, un objectif de 15 000 MW de puissance éolienne terrestre installée d'ici 2018, puis 21 800 à 26 000 MW installés pour 2023.

Rappelons qu'au 31 décembre 2015, la France comptait une puissance éolienne raccordée au réseau de 10 312 MW (Source RTE – Bilan électrique national 2015).

I.1.2. Contexte éolien en France et dans la Région.

Les accords de Kyoto ont imposé des objectifs contraignants en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ainsi, l'Union Européenne s'était engagée, à réduire en 2010 ses émissions de 8 % par rapport à 1990. Plusieurs directives visaient cet objectif. Parmi elles, on peut citer la directive 2001/77/CE du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables. Cette directive imposait alors à la France un objectif de part d'électricité produite à partir d'énergies renouvelables de 21 % pour 2010.

Ces objectifs ont été révisés en mars 2007 : les chefs d'État et de gouvernement des 27 états membres de l'Union Européenne ont adopté un objectif plus contraignant de 20 % d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique totale d'ici à 2020.

En janvier 2008, la Commission Européenne a présenté un projet de directive relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources d'énergies renouvelables (Directive EnR) qui contient une série d'éléments nécessaires à la mise en place d'un cadre législatif permettant d'atteindre l'objectif de 20 %.

En France, la filière éolienne est l'une des principales sources d'énergies renouvelables susceptibles de répondre aux engagements pris par l'État. Grâce à sa géographie et son climat, la France présente le second gisement éolien en Europe après le Royaume-Uni.

La nécessité de développer rapidement l'énergie éolienne répond à des engagements politiques et réglementaires :

↳ **La circulaire interministérielle aux préfets du 10 septembre 2003**, relative à la promotion de l'énergie éolienne terrestre, demande de « faciliter la concrétisation rapide des projets éoliens ».

↳ **La loi de Programme fixant les Orientations de la Politique Énergétique (dite loi POPE) du 13 juillet 2005** a défini un nouveau cadre et des objectifs pour la politique énergétique, transcrivant ou dépassant les directives européennes, notamment :

- la production de 10 % des besoins énergétiques français à partir de sources d'énergies renouvelables à l'horizon 2010 ;
- la production de 21 % de la consommation d'électricité à partir des énergies renouvelables d'ici 2010.

↳ **Les objectifs de la loi « Transition Énergétique pour la Croissance Verte », adoptée le 22 juillet 2015 :**

- réduire les émissions de gaz à effet de serre pour contribuer à l'objectif européen de baisse de 40 % de ces émissions en 2030 (par rapport à la référence 1990) et au-delà les diviser par 4 à l'horizon 2050 ;
- réduire la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30% en 2030 par rapport à la référence 2012 ;

- porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % en 2030, soit environ 40 % de l'électricité produite, 38 % de la chaleur consommée et 15 % des carburants utilisés.

↳ **Le décret PPE (Programmation Pluriannuelle de l'Énergie) du 27 octobre 2016** modifie les objectifs pris en 2009 pour les amener à 15 GW d'éolien installés en 2018 puis entre 21,8 et 26 GW pour 2023.

Contexte régional.

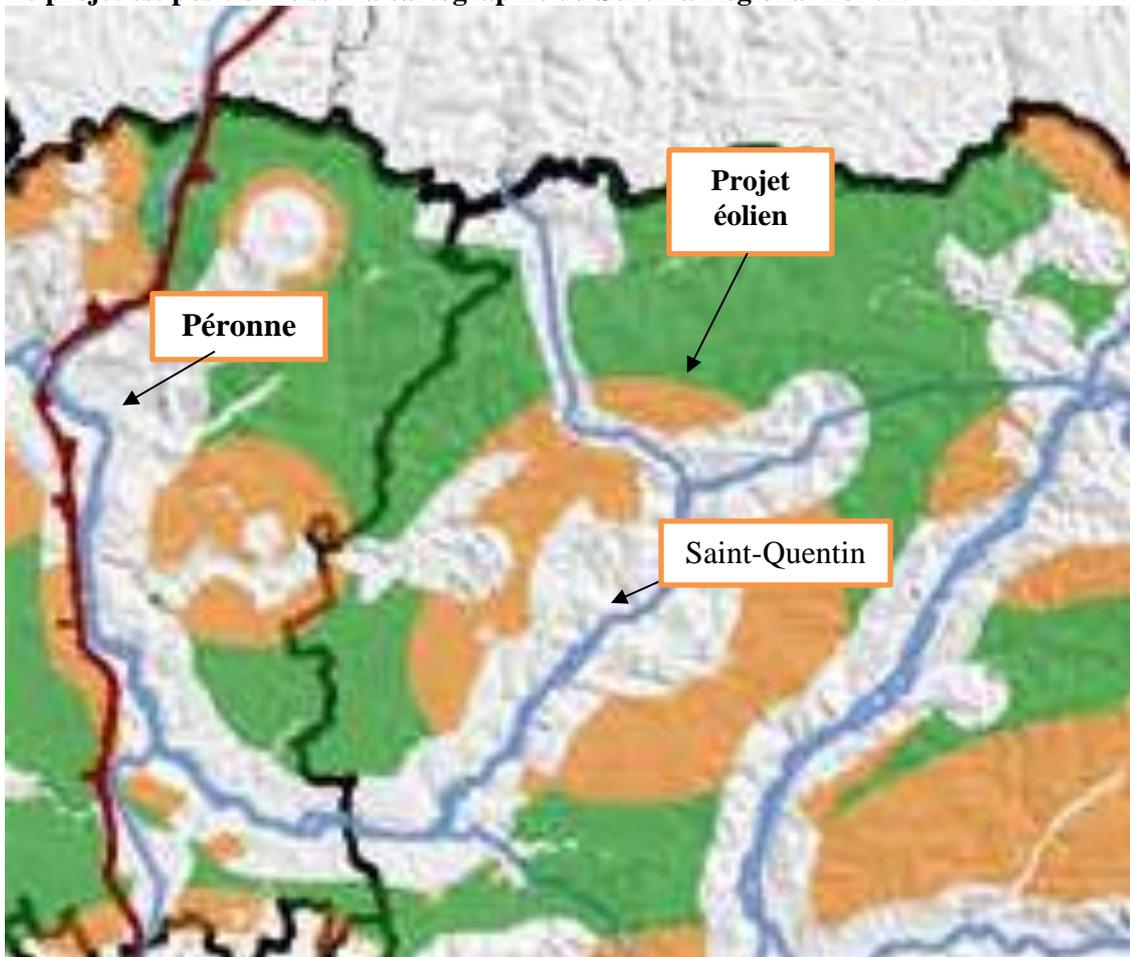
En dans l'ancienne région Picardie, le Schéma Régional Éolien (SRE) définit des zones « favorables » ou « favorables sous conditions » à l'implantation de l'éolien.

Les communes de Levergies et Joncourt sur le territoire desquelles porte le secteur d'étude sont éligibles au développement éolien régional.

De plus, ce secteur d'étude fait partie d'un « **pôle de densification** », c'est-à-dire un territoire sur lequel il est préférable d'implanter des éoliennes supplémentaires à proximité de celles existantes, afin d'accroître la puissance installée des ensembles existants et non d'en créer de nouveaux. Entre chaque pôle de densification sont instaurées des zones de « respiration » à conserver vierges d'éoliennes.

Le projet éolien du Moulin Berlémont s'inscrit dans cette optique. Il se situe partiellement dans le prolongement d'un parc déjà existant qui est en exploitation.

Le plan ci-dessous indique la position du projet, par rapport à Saint Quentin et Péronne. Le projet est positionné sur la cartographie du Schéma Régional Éolien.



Vert : Zones favorables sans condition à l'implantation d'éoliennes.

Orange : Zone favorables sous conditions.

Blanc : zone défavorable.

Le projet éolien objet de cette enquête publique se situe en zone favorable, avec certaines conditions pour les éoliennes les plus au sud du parc projeté.

I.1.3. Tarif de rachat de l'électricité.

Pour l'éolien terrestre, l'arrêté du 17 juin 2014 fixe les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées à terre. Il s'agit d'un tarif fixe d'achat garanti pendant une durée donnée. Dans les conditions de 2014, pour l'éolien terrestre, les contrats sont souscrits pour 15 ans, **le tarif a été fixé en 2014 à 8,2 c€/kWh pendant 10 ans**, puis entre 2,8 et 8,2 c€/kWh pendant 5 ans selon les sites. Ce tarif est actualisé chaque année en fonction d'un indice des coûts horaires du travail et d'un indice des prix à la production.

En 2016 et 2017, le système a évolué une première fois pour soumettre la production éolienne à la vente sur le marché de l'électricité en première intention. Cette vente sur le marché vient, ensuite, être confortée par un « complément de rémunération » à hauteur de l'objectif tarifaire défini par les arrêtés ministériels de 2016 et 2017.

À partir de 2018, les nouveaux projets et toujours sur le principe du complément de rémunération définie selon un système d'appel d'offre ministériel bi-annuel avec mise en concurrence des producteurs.

I.2. LE PORTEUR DE PROJET.

La demande d'autorisation unique d'exploiter est présentée par la SAS "Ferme éolienne du Moulin Berlémont". Cette société a été créée le 02 février 2016, son activité est la production d'électricité. Son siège social est situé 20, avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG.

La Ferme éolienne du Moulin Berlémont est une société filiale du groupe VOLKSWIND GmbH qui en est l'unique actionnaire.

La société VOLKSWIND GmbH est elle-même détenue à 100% par le groupe énergétique suisse AXPO.

La société VOLKSWIND développe, investit, construit et exploite des parcs éoliens, jusqu'à leur démantèlement d'abord en Allemagne depuis 1993 et depuis 2001 en France.

En France, la société VOLKSWIND France SAS exerce des compétences en matière de développement de projets éoliens, mais aussi de maîtrise d'œuvre au moment de la construction puis dans l'exploitation des parcs éoliens. À ce titre, elle est la société du groupe VOLKSWIND spécialisée pour la gestion des parcs éoliens en France. Le développement du projet a été réalisé par VOLKSWIND France pour le compte de la SAS "Ferme éolienne du Moulin Berlémont" pétitionnaire et maître d'ouvrage du projet.

La société "Ferme éolienne du Moulin Berlémont" sollicite l'Autorisation Unique pour ce projet et prend l'ensemble des engagements techniques et environnementaux. L'objectif final de la société "Ferme éolienne du Moulin Berlémont" est la construction, la mise en service et l'exploitation du parc éolien pendant toute la durée d'exploitation.

La société VOLKSWIND France, au moment du dépôt de la demande d'autorisation unique, avait déjà développé 35 parcs éoliens en France dont 33 étaient construits. La production des trente-deux parcs en exploitation ont une production estimée de 1 106 GWh d'électricité renouvelable.

I.3. CADRE JURIDIQUE.

En application de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, ce dernier a adopté l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour certaines installations classées parmi lesquelles figurent les parcs éoliens soumis à autorisation.

Cette expérimentation vise à permettre la délivrance d'un « permis unique » réunissant l'ensemble des autorisations nécessaires à la construction et à l'exploitation des parcs éoliens comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, à savoir :

- ↳ l'autorisation d'exploiter prévue par l'article L. 512-1 du Code de l'environnement,
- ↳ le permis de construire prévu par l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme,
- ↳ le cas échéant, l'autorisation de défrichement prévue par les articles L. 214-13 et L.341-3 du Code forestier,
- ↳ l'autorisation d'exploiter prévue par l'article L. 311-1 Code de l'énergie,
- ↳ le cas échéant, la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées prévue par le 4° de l'article L. 411-2 Code de l'environnement,
- ↳ l'approbation prévue par l'article L. 323-11 du Code de l'énergie.

Compte tenu de la hauteur des mâts des aérogénérateurs (106 et 120 m) et la nature des activités exercées, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter est nécessaire en vue d'exploiter le parc éolien, conformément au décret n° 2011-984 du 23 août 2011 et l'arrêté d'application du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE.

Nous reprenons, ci-dessous, les rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans lesquelles est classée l'installation, objet de la présente enquête publique, avec un régime administratif d'autorisation et un rayon d'affichage de 6 km.

| Rubrique ICPE | Désignation des activités | Capacité sur le site | Classe Rayon d'affichage |
|---------------|---|---|-----------------------------|
| 2980 | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres. | Le parc éolien du Moulin de Berlémont est composé de neuf aérogénérateurs dont le mât est supérieur à 50 m (hauteur du mât : 106 et 120 m). | A 6 km |

Ainsi, l'avis d'enquête publique a été affiché dans les 29 communes, dont tout ou partie du territoire se trouve dans un cercle de 6 km de rayon par rapport au centre du projet. Ce sont les communes de : Beaufeuve, Bellenglise, Bellicourt, Brancourt-le-Grand, Croix-Fonsommes, Estrées, Essigny-le-Petit, Fayet, Fonsommes, Fontaine-Uterte, Fresnoy-le-Grand, Gouy, Gricourt, Hargicourt, Joncourt, Lehaucourt, Lesdins, Levergies, Magny-la-Fosse, Montbrehain, Morcourt, Nauroy, Omissy, Pontru, Pontruet, Ramicourt, Remaucourt et Sequehart.

Les conseils municipaux de ces communes sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation unique au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de l'enquête publique.

L'enquête publique se situe dans le cadre juridique défini entre autres par les textes suivants :

↳ Le code de l'environnement et ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.512-1 et suivants.

↳ L'ordonnance du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation unique en matière d'ICPE.

↳ Le décret du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE.

I.4. NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET.

I.4.1. Situation géographique.

Le site du projet de parc éolien "Ferme éolienne du Moulin Berlémont" se situe dans la partie nord-ouest du département de l'Aisne à environ 10 km au nord de la ville de Saint-Quentin, 18 km à l'est de Guise et 27 km au sud de Cambrai (59) sur les territoires des communes de Levergies et Joncourt. Ces deux communes appartiennent à la Communauté de communes du Vermandois, localisées en France, dans la région des Hauts de France et dans le département de l'Aisne.

La présente demande d'autorisation unique consiste à implanter neuf nouvelles machines dans un secteur qui est dit propice à la densification. Il est à noter qu'à l'intérieur de l'aire d'étude rapprochée (un rayon de 6 km autour de la zone d'implantation préférentielle (ZIP), six parcs comptant un total de 42 machines sont déjà en activité et qu'un autre prévoyant trois machines est accordé.

Deux de ces machines (E01 et E03), seront implantées sur le territoire de la commune de Joncourt.

Les sept autres machines seront implantées sur le territoire de la commune de Levergies. Il en sera de même pour le poste de livraison.

Il est à noter que les machines E01 et E02 sont dans le prolongement d'un parc éolien existant comportant quatre éoliennes sur le territoire de Lehaucourt.

La commune de Levergies compte 555 habitants pour une superficie de 767 ha. Elle est située à une altitude variant de 94 m à 155 m.

Les éoliennes seront installées au nord de la zone bâtie agglomérée. Les éoliennes les plus proches seront à environ 950 m des habitations (E06 pour la zone agglomérée et E07 pour le hameau de Prézelles).

La commune de Joncourt compte 306 habitants pour une superficie de 725 ha. Elle est située à une altitude variant de 108 m à 153 m.

Les éoliennes seront installées au sud de la zone bâtie. L'éolienne la plus proche sera à environ 650 m des premières habitations.

I.4.2. Descriptif du projet.

Le projet consiste en l'installation de **neuf éoliennes** de type Nordex N117, avec une puissance unitaire de 3,6 MW, ainsi qu'un poste de livraison. Ce nouveau parc aura donc une puissance totale de 32,4 MW. Le facteur de charge est estimé à 28,5%, ce qui équivaut à un fonctionnement à pleine charge de 2 325 heures. La production annuelle du parc est estimée à 81 GWh, soit l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 10 000 habitants (chauffage inclus).

Des fondations, d'une profondeur d'environ 3,30 m (en fonction de la nature du sol et du sous-sol), sont constituées d'environ 800 mètres cube de béton et de 40 à 50 tonnes de ferrailage. Le mât de chaque éolienne est installé sur ces fondations.

La consommation des espaces agricoles en aires permanentes permettant l'accès aux éoliennes pour leur implantation, leur entretien et pour les secours sera de 36 033 m², soit en moyenne 4 000 m² par éolienne. Une surface de terrains agricoles sera également immobilisée temporairement pour les travaux d'installation. Elle sera remise en état de culture après la mise en production du parc éolien.

I.4.21. Caractéristique des éoliennes.

Les caractéristiques techniques principales, des machines retenues, sont données ci-après :

Puissance nominale 3,6 MW.

Vitesse de vent au démarrage 3 m/seconde (environ 11 km/h).

Vitesse de vent permettant d'atteindre la puissance nominale 12 m/seconde (environ 43 km/h).

Vitesse de vent de coupure 25 m/seconde (90 km/h).

Rotor

Diamètre du rotor 118 m.

Longueur d'une pale 57,50 m

Vitesse de rotation nominale 14 tours/minute.

Matériau des pales : Fibre de verre renforcée en époxy et fibre de carbone, équipées de peignes.

Mât : Tubulaire en acier

Vu la topographie de la zone d'implantation prioritaire et pour une visibilité plus harmonieuse du parc éolien, le porteur de projet a décidé de retenir deux hauteurs différentes de mât :

- 103,9 m pour une éolienne N117 - 3,6 MW - 164 m.

- 117,9 m pour une éolienne N117 - 3,6 MW - 178 m.

Hauteur au moyeu : 106 m pour une éolienne N117 - 3,6 MW - 164 m.

Hauteur au moyeu : 120 m pour une éolienne N117 - 3,6 MW - 178 m.

Hauteur en bout de pale d'une éolienne ;

164 mètres pour une éolienne N117 - 3,6 MW - 164 m.

178 mètres pour une éolienne N117 - 3,6 MW - 178 m.

I.4.22. Implantation géographique des éoliennes.

Le tableau ci-dessous, détaille par machine, sa localisation sur les communes, avec les références cadastrales et les lieux-dits de la ou les parcelles sur lesquelles seront implantées les machines, ainsi que le poste de livraison. Il apporte aussi des précisions sur la construction et sur la consommation d'espaces agricoles.

| Installation | Commune | Parcelle | Aires et accès | | Altitude du terrain |
|--------------|---------------------------------------|----------|---|---|---------------------|
| | | | Éolienne | Autre | |
| Éolienne E01 | JONCOURT La voie de Magny | ZM 12 | Aire de maintenance 2228 m ² Fondations : 80 m ² . Mât en acier hauteur : 106 m. Diamètre mât : 4,2 m Surface au sol : 14,52 m ² Hauteur bout de pales : 164 m Volume de béton *800 m ³ . | Chemin : 1655 m ² Pan coupé : 1119 m ² | 144 m |
| Éolienne E02 | LEVERGIES La voie de Magny | ZD 4 | Aire de maintenance 2953 m ² Fondations : 80 m ² . Mât en acier hauteur : 120 m. Diamètre mât : 4,2 m Surface au sol : 14,52 m ² Hauteur bout de pales : 178 m Volume de béton *800 m ³ . | Chemin : 402 m ² Pan coupé : 793 m ² | 125 m |
| Éolienne E03 | JONCOURT Les champs Dolans | ZM41 | Aire de maintenance 2255 m ² Fondations : 80 m ² . Mât en acier hauteur : 106 m. Diamètre mât : 4,2 m Surface au sol : 14,52 m ² Hauteur bout de pales : 164 m Volume de béton : *800 m ³ . | Pan coupé : 536 m ² | 135 m |
| Éolienne E04 | LEVERGIES Le Moulin Berlémont | ZD 17 | Aire de maintenance 2198 m ² Fondations : 80 m ² . Mât en acier hauteur : 106 m. Diamètre mât : 4,2 m Surface au sol : 14,52 m ² Hauteur bout de pales : 164 m Volume de béton *800 m ³ . | Pan coupé : 695 m ² | 146 m |
| Éolienne E05 | LEVERGIES Sous le Moulin Berlémont | ZE 6 | Aire de maintenance 2565 m ² Fondations : 80 m ² . Mât en acier hauteur : 106 m. Diamètre mât : 4,2 m Surface au sol : 14,52 m ² Hauteur bout de pales : 164 m Volume de béton *800 m ³ . | Chemin : 350 m ² | 136 m |
| Éolienne E06 | LEVERGIES Vallée Honteuse | ZE 21 | Aire de maintenance 2950 m ² Fondations : 80 m ² . Mât en acier hauteur : 120 m. Diamètre mât : 4,2 m Surface au sol : 14,52 m ² Hauteur bout de pales : 164 m Volume de béton *800 m ³ . | Chemin : 1637 m ² | 121 m |
| Éolienne E07 | LEVERGIES | ZH 63 | Aire de maintenance 2935 m ² Fondations : 80 m ² . | Chemin : 785 m ² | 127 m |

| | | | | | |
|-----------------|--|----------------------|---|--|-------|
| | Le Cauroy | | Mât en acier hauteur : 120 m. Diamètre mât : 4,2 m Surface au sol : 14,52 m ² Hauteur bout de pales : 164 m Volume de béton *800 m ³ . | Pan coupé : 2359 m ² | |
| Éolienne E08 | LEVERGIES Chemin de Joncourt. | ZH 23 | Aire de maintenance 2585 m ² Fondations : 80 m ² . Mât en acier hauteur : 120 m. Diamètre mât : 4,2 m Surface au sol : 14,52 m ² Hauteur bout de pales : 164 m Volume de béton *800 m ³ . | - | 119 m |
| Éolienne E09 | LEVERGIES Chemin de Joncourt | ZH 11 et ZH 13 | Aire de maintenance 2324 m ² Fondations : 80 m ² . Mât en acier hauteur : 120 m. Diamètre mât : 4,2 m Surface au sol : 14,52 m ² Hauteur bout de pales : 164 m Volume de béton *800 m ³ . | Chemin : 1095 m ² Pan coupé : 539 m ² | 124 m |
| PDL | LEVERGIES Sous le Moulin Berlémont | ZE 3 | Emprise : 250 m ² . Surface du PLD : 60 m ² . | - | 148 m |

**le volume de béton peut varier en fonction de la nature du sous-sol.*

1.4.3. Conditions de remise en état du site et garanties financières.

En vertu de l'article 2 du décret 2011-985 du 23 août 2011, pris pour l'application de l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National sur l'Environnement, et conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, l'exploitant s'engage, en cas de cessation d'activité, à remettre en état le site et à démanteler le parc éolien.

Un accord pour remise en état des terres agricoles après cessation d'exploitation du parc éolien a été signé par les propriétaires et exploitants des terrains sur lesquels seront implantées les éoliennes.

Sur le territoire de la commune de Levergies :

M. Van HAELE Jean-Charles, propriétaire exploitant pour la parcelle ZD 3.

M. DEMEULEMEESTER Roland et Mme ALGLAVE Denise propriétaires, et le GAEC de Magny exploitant, pour les parcelles ZD 4 et 5.

Groupement foncier agricole (GFA) des Peupliers propriétaire représenté par M. LENGLET Jacques-Antoine et la SCEA LENGLET exploitant, pour les parcelles ZD 17, 18, ZE 3, 5, 6, 7 et 21.

Centre communal d'action social (CCAS) de LEVERGIES représenté par Mme DECAUDIN Angélique, maire de la commune, propriétaire et la SCEA LENGLET, exploitant M. LENGLET Jacques-Antoine, pour les parcelles ZH 23 et ZH 63.

Mme GOSSET Gabrielle épouse LETERME usufruitière, Mrs LETERME André et Marc nu-propriétaires et le GAEC du Champ renard, représenté par Mrs LETERME André et Marc exploitant, pour la parcelle ZH13.

M. LETERME Marc, propriétaire et le GAEC du Champ renard, représenté par Mrs LETERME André et Marc exploitant, pour la parcelle ZH11.

Sur le territoire de Joncourt :

Melle BOULOGNE Céline propriétaire et l'EARL BOULOGNE, représentée par Melle BOULOGNE Céline exploitante, pour la parcelle ZM 12.

M. LEMAIRE Bernard, propriétaire et M. LEMAIRE Dominique exploitant pour la parcelle ZM 41.

Pour respecter le décret 2011-985 relatif à la remise en état et à la constitution de garanties financières, pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, il a été fixé une somme que les porteurs de projet devaient provisionner. Cette somme s'élève 50 000 euros par éolienne. Cette somme sera réactualisée tous les cinq ans conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014).

Les termes de l'accord portent sur :

- ✓ le démantèlement des installations de production d'électricité y compris le système de raccordement au réseau,
- ✓ l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation sur une profondeur minimale d'un mètre,
- ✓ le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

I.5. ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUÊTE.

I.5.1. Constitution du dossier.

Le dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter, pour le projet soumis à l'enquête publique, a été effectué en juillet 2017, par la SAS Ferme éolienne du Moulin Berlémont. Le dossier d'enquête correspond à celui remis à cette époque, qui a complété la demande originale.

À la lecture du dossier, il est constaté, conformément à la réglementation, la présence des principaux documents, à savoir :

- ↪ la demande d'autorisation unique, valant :
 - permis de construire neuf éoliennes et un poste de livraison ;
 - demande d'autorisation d'exploiter l'ensemble cité ci-dessus ;
 - l'autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie ;
- ↪ l'étude d'impact sur l'environnement et son résumé non technique :
- ↪ le volet paysager de l'étude d'impact ;
- ↪ l'étude d'impact acoustique ;
- ↪ le volet écologique de l'étude d'impact ;
- ↪ l'étude de danger.
- ↪ la note de consommation d'espace agricole ;
- ↪ l'annuaire inversé ;
- ↪ la fiche descriptive et coordonnées des éoliennes ;

I.5.2. Présentation du dossier.

Le développement des projets éoliens en Picardie et donc dans l'Aisne remonte au début des années 2000. Afin d'éviter un développement anarchique des parcs, les élus départementaux et régionaux ont mis en place différents outils d'encadrement des projets éoliens.

↳ **Les zones de développement éolien.**

Ce dispositif a été mis en place en juillet 2009. Les élus départementaux et des intercommunalités ont retenu des secteurs dans lesquels il était possible d'implanter des parcs éoliens sans avoir trop d'impact sur les enjeux paysagers et patrimoniaux.

Le secteur d'étude s'inscrit dans les paysages du plateau du Vermandois et les vallées de la Somme au sud-ouest et de l'Oise à l'est. Cette zone est essentiellement occupée par les grandes cultures, avec peu de zones boisées. Les enjeux paysagers sont donc relativement faibles.

Par contre au niveau patrimonial, nous pouvons considérer les enjeux comme assez forts, avec notamment la ville de Saint-Quentin et sa basilique classée qui domine la ville et ses environs. Il est à noter que celle-ci est déjà en co-visibilité avec plusieurs éoliennes qui se situent au nord de la ville de Saint-Quentin.

↳ **Le Schéma régional éolien.**

Le Schéma Régional éolien (SRE) est entré en vigueur le 30 juin 2012. Son objectif était de déterminer, au niveau de la Picardie, des zones dans lesquelles il était possible de développer des parcs éoliens, dans le respect des enjeux environnementaux et paysagers.

Les communes sur le territoire desquelles se situe le projet sont classées en zone favorable avec une partie en zone favorable sous condition de ce Schéma Régional.

Il a été annulé par la Cour Administrative de DOUAI, par un jugement du 16 juin 2016. Cette annulation est due au fait que le SRE n'avait pas été soumis à une évaluation environnementale, ce qui est en infraction avec le droit européen.

Celui-ci, même annulé, reste une base sur laquelle s'appuient les porteurs de projets pour « vendre » leur projet auprès de leurs interlocuteurs.

Ils omettent de dire, c'est le cas dans ce dossier, que le SRE a été annulé par la justice administrative.

➡ *Le commissaire enquêteur estime que cet élément important aurait pu être mentionné dans le dossier mis à l'enquête publique.*

↳ **Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables.**

Ce document planifie le raccordement des parcs éoliens à un poste source assez proche. Il est en cours de révision.

Les possibilités de raccordement, actuellement pour le projet de la Ferme éolienne du Moulin Berlémont, sont difficiles à évaluer. En effet, les postes sources à une distance acceptable du projet (moins de 20 km) sont tous saturés et n'ont plus de capacité de raccordement S3RER. Toutefois, ERDF a l'obligation de proposer une solution de raccordement.

1.5.3. Étude d'impact.

L'étude d'impact du projet analyse l'état initial du secteur à partir de quatre périmètres d'études :

- l'aire d'étude immédiate (500 m autour de chaque éolienne) ;
- l'aire d'étude rapprochée (6 km autour du parc) ;
- l'aire d'étude intermédiaire (d'un rayon de 10 km par rapport au centre du parc) ;
- l'aire d'étude éloignée (d'un rayon de 20 km par rapport au centre du parc).

Outre le site d'implantation de ce projet de parc de Ferme éolienne du Moulin Berlémont, comportant neuf éoliennes, il se trouve un autre parc éolien comportant quatre éoliennes dont deux machines se trouvent incluses dans l'aire d'étude immédiate (à environ 400 m des éoliennes E05 et E06 du présent projet).

Dans l'aire d'études rapprochée, on dénombre 42 éoliennes installées qui se répartissent en 6 parcs, plus un parc accepté, non encore installé. Par ailleurs, deux parcs comptant chacun sept éoliennes, sont en cours d'instruction. Ils ne sont pas répertoriés dans le dossier de la présente enquête publique.

Dans l'aire d'étude intermédiaire, deux projets sont acceptés pour un total de 20 éoliennes.

Dans l'aire d'étude éloignée, cinquante-huit éoliennes sont installées et soixante-trois éoliennes réparties sur douze parcs sont acceptées.

Ce qui représente à terme si tous les projets acceptés aboutissent environ deux cent-dix éoliennes.

À cela, il convient d'ajouter les parcs en instruction, dont celui-ci, soit encore potentiellement, environ quarante-cinq machines supplémentaires.

➡ *En répertoriant l'ensemble de ces installations, réalisées, acceptées ou en projet, le rédacteur de ce rapport, mesure le dynamisme important du secteur éolien. Il en découle un accroissement très significatif du nombre d'éoliennes donnant aux habitants des secteurs concernés un sentiment d'invasion et de dénaturation du paysage et aussi une saturation visuelle.*

1.5.31. État initial, impact et mesures correctives.

Des études écologiques ont été lancées en mars 2015 et l'étude paysagère dans un rayon de 20 km autour de la zone de projet a débuté en janvier 2016. L'étude acoustique a été réalisée en mars 2016.

a- Impact sur le sol et le sous-sol.

L'impact sur le sol et le sous-sol devrait être très faible. C'est surtout lors du chantier d'implantation des éoliennes que le risque de pollution accidentelle du sol est le plus fort. Il existe également un risque résiduel lors de la manipulation de produits utilisés pour l'entretien des machines.

L'impact le plus important sera la perte, compensée et provisoire, de 3,60 hectares de terrains agricoles. Cependant, le revenu des agriculteurs sera maintenu par l'indemnisation des pertes de récoltes. Il est aussi prévu, dans le dossier de demande d'autorisation unique, que les terrains seront remis en état lors de la cessation d'activités parc.

Il n'y aura pas de modification sensible de la topographie du fait de l'implantation des éoliennes. Par contre, cette implantation va occasionner une imperméabilisation du sol (fondation, plate-forme) et dans une moindre mesure la création et le renforcement de chemins.

Pour autant, cela ne devrait pas occasionner un accroissement sensible du risque de ruissellement.

➡ *Je considère que l'impact sur l'occupation du sol reste assez faible et réparti sur le territoire. Les surfaces cultivables seront remises en état de culture après le démantèlement du parc. Toutefois, je pense qu'il serait nécessaire de considérer la profondeur d'enracinement des plantes couramment cultivées dans la région pour déterminer la profondeur de destruction des fondations à défaut d'exiger une destruction totale telle que cela existe dans d'autres pays.*

b- Impact sur l'eau.

L'impact sur l'eau est considéré comme faible pour la préservation de la ressource.

Les éoliennes sont installées sur un plateau. Le sol limoneux repose sur la craie constituant le sous-sol et la zone d'accumulation et de circulation de l'eau qui assure l'alimentation des captages d'eau servant à satisfaire les besoins des hommes et des entreprises.

La zone d'implantation potentielle du parc éolien n'est pas concernée par un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable de la population.

Le parc éolien projeté est installé en totalité sur la partie haute des communes de Joncourt et Levergies. Il n'est donc pas concerné par une zone humide. De même, il ne sera pas à proximité d'un cours d'eau ou de fossés.

Les communes de Levergies et Joncourt ne sont pas concernées par un Plan de Prévention des Risques Inondation.

➡ *J'estime que l'implantation du parc éolien Ferme éolienne du Moulin Berlémont n'entraînera pas d'augmentation du risque de pollution de la nappe phréatique si, lors de la construction du parc en été, les précautions sont prises par le personnel pour éviter de rejeter des produits nocifs sur et dans le sol. Il en sera de même en toutes saisons lors des opérations d'entretien et de maintenance.*

c- Impact sur l'air.

L'impact sur l'air peut être considéré comme positif. En effet les éoliennes n'émettent pas de gaz à effet de serre en fonctionnement.

Selon les données du demandeur, le parc éolien projeté devrait permettre d'éviter le rejet de 21 384 tonnes de CO₂ par an. Il permettra d'éviter également le rejet de SO₂ et de Nox.

➡ *Je considère que les éoliennes n'émettant pas de gaz à effet de serre, le projet de parc éolien de Berlémont ne peut qu'être bénéfique pour la santé de la population.*

d- Les déchets ;

Pendant la période de production, les éoliennes produisent peu de déchets, en dehors des produits de d'entretien et de maintenance qui seront recyclés. L'entreprise s'engage à respecter la réglementation en la matière pendant les travaux d'implantation et de production des éoliennes.
Les déchets produits lors du démantèlement du parc seront également recyclés.

➡ *Je pense que les faibles quantités de déchets produits pendant le fonctionnement peuvent être facilement maîtrisées par le porteur de projet. Celui-ci devra être très vigilant lors des phases de construction et de démantèlement.*

e- Au niveau du bruit.

Le bureau d'étude AREA INGENIERIE a réalisé une campagne de mesures acoustiques sur une période de deux semaines entre le 8 et le 21 mars 2016, afin de caractériser au mieux les différentes ambiances sonores présentes autour de la zone d'implantation potentielle. Ces mesures ont été réalisées en sept points fixes placés au droit des habitations susceptibles d'être les plus exposées aux émissions sonores du projet. Ces habitations se situent dans les communes de Lehaucourt (déjà concernée par les éoliennes du parc en activité), Levergies, Joncourt, Ramicourt, Magny-la-Fosse et aux fermes de Préselles, Étricourt et du Moulin Grison.

Les émergences globales au droit des habitations sont calculées pour des vitesses de vent allant de 3 à 10 mètres\seconde.

Aucun dépassement des seuils réglementaires n'est calculé au droit des habitations riveraines du projet en période de jour (7h-22h).

Par contre, en période de nuit (22h-7h) les analyses prévisionnelles permettent d'observer des dépassements des seuils réglementaires au droit de certaines habitations riveraines. Ces dépassements sont estimés au droit des communes de Levergies et Joncourt pour des vitesses de vent entre 5 et 8 m/seconde.

Une mesure de réduction de l'impact acoustique est proposée avec la mise en place d'un plan de fonctionnement optimisé.

➡ *À mon avis, l'implantation du parc éolien « Ferme éolienne du Moulin Berlémont » aura une incidence faible au niveau du bruit, pour les habitations les plus proches et faible à nulle pour les habitations hors des deux communes directement concernées. Les études montrent que les seuils réglementaires ne sont dépassés la nuit que pour les habitations les plus proches du projet (sud du village de Joncourt et nord-ouest et nord du village de Levergies).*

Il est indispensable que les mesures de bridage prévues soient effectivement appliquées et que le respect des seuils réglementaires soit contrôlé dans les six mois de la mise en production et en cours d'exploitation.

f-Effet sur le voisinage.

L'installation du parc projeté peut entraîner des effets potentiels sur les riverains de par la proximité des éoliennes. Des nuisances peuvent aussi apparaître comme le bruit des pales et les émissions lumineuses.

Le bruit des pâles sera surtout perceptible par les occupants des habitations les plus proches des éoliennes. Les émissions lumineuses dues au balisage des machines concerneront une grande partie des habitations des communes riveraines.

➡ *J'estime que l'implantation de machines d'une hauteur totale de presque 180 mètres aura un impact visuel permanent très fort pour les habitants des communes comprises dans le périmètre intermédiaire.*

Le bruit sera perceptible pour les habitations les plus proches, notamment dans les communes de Levergies, Joncourt, et aussi de Séquehart et Magny-la Fosse.

g-Contraintes et servitudes réglementaires.

Les ouvrages enterrés ou aériens comme les gazoducs, les câbles électriques ou les captages d'eau potable et les infrastructures (routes, voies ferrées ...) sont des contraintes qui sont prises en compte. Ils font parfois l'objet de servitudes imposées par leur gestionnaire ou les services de l'État.

De même, les ouvrages aériens sont grevés par des servitudes aéronautiques de l'Armée de l'air et de l'aviation civile ou des réseaux hertziens TDF, gendarmerie, Météo France, France Télécom, etc...

L'arrêté relatif aux installations d'éoliennes soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 des ICPE fait état des distances minimales d'éloignement par rapport aux radars et aides à la navigation, sauf accord écrit du gestionnaire de l'ouvrage.

➤ *Je considère que les contraintes et servitudes réglementaires ont été intégrées dans le dossier d'enquête.*

h-Impact sur le milieu naturel.

La zone d'implantation potentielle est localisée dans une zone non pourvue de zones remarquables au niveau naturel.

Mais on dénombre dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet :

- une zone Natura 2000 : le Marais d'Isle de 45 ha (située à 14,4 km du projet) ;
- dix ZNIEFF de type I dont la plus proche : Haute vallée de la Somme à Fonsommès de 54 ha est à environ 6 km de la zone de projet.

On trouve aussi assez proches deux ZNIEFF de type I : les Étangs de Vermand, les marais de Caulaincourt et la vallée de l'Omignon d'une superficie de 460 ha et les Marais d'Isle et d'Harly d'une superficie de 136 ha.

- deux ZNIEFF de type II, la plus proche étant la Haute et Moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommès et Harly..

- une réserve naturelle (du marais d'Isle) à environ 14 km du projet.

Dans le cadre de l'étude Natura 2000, une ZPS (Zone de Protection Spéciale) et une ZSC (Zone Spéciale de Conservation) ont été répertoriées.

L'évaluation préliminaire des incidences du projet sur le réseau Natura 2000, permet de conclure à l'absence d'incidence du projet de parc éolien « Ferme éolienne du Moulin Berlémont » sur le réseau Natura 2000.

En termes de flore et de faune, l'étude permet de constater que les secteurs d'études : immédiat, rapproché et intermédiaire sont en quasi-totalité occupés par les grandes cultures fréquentées par une avifaune globalement commune.

Toutefois, on observe la présence de quelques zones boisées et arbustives, notamment deux bosquets ainsi qu'une petite zone à proximité du château d'eau et l'ancienne voie ferrée à l'est du secteur d'étude.

Ces différents ensembles concentrent les oiseaux notamment en période de nidification.

➤ *Je considère que l'implantation des éoliennes sur des terres réservées à l'agriculture intensive ne modifiera pas sensiblement la qualité du milieu naturel, donc de la flore.*

i-L'avifaune.

Le secteur d'études est en quasi-totalité occupé par les grandes cultures, fréquentées par une avifaune commune, en notant toutefois la présence de quelques espèces patrimoniales.

Cependant, il faut noter la présence de quelques zones boisées et arbustives, notamment deux bosquets, une zone près du château d'eau et l'ancienne voie ferrée à l'est de la zone d'étude. Ces lieux concentrent les oiseaux notamment en période de nidification (tourterelles des bois, coucou gris, loriot d'Europe, hibou moyen-duc et divers passereaux).

La plaine agricole est, elle, occupée par certaines espèces (pluvier doré) et certains nicheurs terrestres tels l'alouette des champs, l'œdicmène criard ...

À cause de la forte densité des parcs éoliens dans ce secteur de 20 km de rayon, les principales conclusions de l'étude sont de nature à engendrer des effets cumulés tels que :

- le risque de surmortalité par cumul d'obstacles aériens ;
- l'effet de perturbation cumulée sur les populations et les peuplements à l'échelle des écopaysages ;

- l'effet de déplacements des peuplements ;

- l'effet de barrières cumulées avec les autres parcs éoliens ou autres aménagements anthropiques susceptibles de générer des barrières écologiques.

L'étude montre, la présence d'oiseaux nicheurs : bruant jaune, bruant proyer, busard des roseaux, busard Saint-Martin, fauvette grise, linotte mélodieuse, pic vert, vanneau huppé, caille des blés, faucon crécerelle, fauvette grisette,

Au cours de la période d'étude (mai 2015 à avril 2016), soixante-trois espèces d'oiseaux ont été inventoriées, dont quatorze présentant un intérêt patrimonial : le bruant jaune, le bruant proyer, le busard des roseaux, le busard Saint-Martin, le chevêche Athéna, le faucon émerillon, la fauvette grise, le goéland brun, la grive litorne, la linotte mélodieuse, le pic vert, le pipit Farlout, le pluvier doré et le vanneau huppé. Une quinzaine, sont reconnues comme présentant une sensibilité certaine aux éoliennes : le busard des roseaux, le busard Saint Martin, la buse variable, la chevêche Athéna, la chouette hulotte, l'épervier doré, le faucon crécerelle, le faucon émerillon, le goéland brun, le héron cendré, le hibou Moyen duc, l'hirondelle de fenêtre, l'hirondelle rustique, le pluvier doré et le vanneau huppé.

➤ *J'estime que l'inventaire de l'avifaune a été réalisé correctement. Les relevés sur le terrain couvrent la totalité du cycle de l'avifaune. Je note que près d'une espèce détectée sur cinq est patrimoniale et qu'une sur quatre est sensible aux éoliennes.*

Je considère qu'un suivi renforcé devra être effectué tout au long de l'exploitation, celui-ci devant aller au-delà des dispositions réglementaires.

j-Les chiroptères.

Dans le secteur d'études et son périmètre rapproché, les quelques boisements et aussi les haies présentent l'activité chiroptérologique la plus importante.

Des sorties ont été effectuées à différentes périodes correspondant au cycle des chiroptères.

➤ En période d'hibernation, une recherche de sites possibles d'hibernation dans un rayon de 5 km autour de la zone d'implantation potentielle. Aucun gîte d'hibernation n'a été découvert à l'intérieur de ce périmètre.

➤ Lors de la période de transit printanier, deux sorties ont été effectuées l'une le 5 avril 2015 et l'autre le 20 mai 2015 et des enregistreurs automatiques ont aussi été utilisés.

- au niveau des écoutes, une seule espèce a été détectée : la pipistrelle commune ;
- au niveau des enregistreurs, huit espèces ont été enregistrées : la pipistrelle commune, la pipistrelle de Nathusius/Kuhl, la noctule commune, la noctule de Leisler, le murin de Daubenton, le murin à moustache, le murin de Natterer et un murin indéterminé.

À cette période de l'année, l'activité des chiroptères est essentiellement concentrée aux abords des haies et des zones boisées.

➤ Au cours de la période de parturition, deux sorties ont également été effectuées : le 16 juin et le 20 juillet 2015.

- au niveau des écoutes, trois espèces ont été détectées : la pipistrelle commune, la noctule de Leisler et le murin sp.

- au niveau des enregistreurs, aux espèces citées ci-dessus s'ajoute la sérotule.

➤ Enfin pendant le transit automnal, trois sorties ont été effectuées : le 9 septembre, le 13 et le 26 octobre 2015.

- au niveau des écoutes, quatre espèces ont été détectées : la pipistrelle commune, le grand murin, le murin à moustache et le murin sp.

- au niveau des enregistreurs, on retrouve les mêmes espèces que ci-dessus, à l'exception du grand murin, dont l'identification n'était pas certaine.

Il est à noter que le grand murin est une espèce patrimoniale en danger d'extinction en Picardie.

- afin d'évaluer l'activité des chiroptères en altitude, un ballon à hélium équipé de micros, a été mis en place durant les deux inventaires nocturnes, les 09 septembre et 13 octobre 2015. Celui-ci a été placé au sein des parcelles agricoles à 200 mètres des haies et boisements, afin de simuler l'emplacement des futures éoliennes. Aucun contact en altitude n'a été enregistré. Seuls 2 contacts de pipistrelle commune en déplacement sont à noter au sol lors de la nocturne du 13-10-2015.

➤ *Je considère que l'étude sur les chiroptères n'a pas été conduite conformément à la norme EUROBAT 2014 ni à la méthodologie établie par la SFEM.*

Les chiroptères détectés sont surtout localisés à proximité des zones boisées ou des haies qui sont présentes, mais assez rares dans le secteur d'étude immédiat. Il sera nécessaire que des mesures soient imposées dans l'arrêté Préfectoral afin d'obtenir l'impact minimum sur cette espèce.

I.5.4. L'étude de dangers.

I.5.4.1. Généralités.

L'étude de dangers a pour rôle d'identifier de manière exhaustive les potentiels de dangers et les risques associés afin de déterminer et de mettre en œuvre les moyens pour en réduire les impacts et la probabilité. Elle est réalisée conformément au « guide technique d'élaboration de l'étude de dangers dans le cadre de parc éolien » de l'INERIS publié en 2012.

Elle comprend :

- des informations générales concernant l'installation ;
- la description de l'environnement de l'installation ;
- la description des installations et de leur fonctionnement ;
- l'identification et caractérisation des potentiels de danger de l'installation ;
- la réduction des potentiels de danger ;
- les enseignements tirés des retours d'expérience (incidents et accidents significatifs survenus sur des sites éoliens) ;
- l'analyse préliminaire et l'étude détaillée des risques ;
- la quantification et la hiérarchisation des différents scénarios en termes de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection
- la représentation cartographique des zones de risques de chaque éolienne.

Cette étude de danger est réalisée avec le gabarit d'éolienne Nordex N117 – 3,6 MW. Pour ces calculs, la hauteur sommitale de cette éolienne est de 164 m pour les éoliennes E01, E03, E04, E05 et de 178 m pour les autres éoliennes (E02, E06 à E09), en prenant en compte la surélévation de la fondation d'un mètre.

Le projet de parc éolien "Ferme éolienne du Moulin Berlémont " se situe en zone agricole à plus de 500 mètres (rayon correspondant au guide technique pour la projection maximale des pales) des premières habitations ou activités économiques et industrielles. La distance de 500 mètres correspond à la distance maximum jusqu'où peut être projeté un (ou des) morceau de glace.

Toutefois, il est à noter que les éoliennes E09, E05, E04 et E03 sont à moins de 500 mètres de la RD 71, reliant Joncourt à Levergies. Les éoliennes E03 et E04, sont même à moins de 335 mètres de cette route, c'est-à-dire que cette dernière pourrait être atteinte par des projections de glace.

L'agriculture est pratiquement l'activité exclusive dans le périmètre immédiat des machines. En conséquence, les enjeux humains concernent surtout les usagers des parcelles agricoles et des chemins (agriculteurs, chasseurs et promeneurs) et dans une moindre mesure les automobilistes empruntant la RD 71 ; et les intervenants lors du chantier de construction ou de visites d'entretien et maintenance des éoliennes.

En termes d'environnement naturel, les vents de sud à ouest/sud-ouest sont les plus fréquents et les plus forts, mais, il est aussi possible d'avoir des vents forts de nord-nord-est.

La rafale maximale de vent à Saint-Quentin-Roupy a atteint 133km/h (mesurée en 1990).

Au niveau des risques naturels, on note :

- la foudre, mais cette intempérie est relativement peu fréquente : le niveau kéraunique (nombre de jour où l'on entend gronder le tonnerre) est inférieur à 25 ;
- la sismicité : le projet est dans une zone de sismicité 1, c'est-à-dire de risque faible, ne nécessitant pas de prescription particulière pour la construction ;
- l'inondation, vu la situation du projet (plutôt sur des points hauts) le risque d'inondation est quasi-nul. Pour autant, le BRGM, indique un risque de remontée de nappe dans la partie sud du projet. Pour autant, on note trois arrêtés de catastrophe naturelle concernant la commune de Levergies :
 - inondations et coulées de boue 20/06/86 et 22/06/1986 ;
 - inondations, coulées de boue et mouvement de terrain 25/12/1999 au 29/12/1999.

1.5.42. Les potentiels de dangers.

Les sources de danger externes à l'installation sont :

- ✓ les températures négatives et la neige associée aux risques de chute et projection de glace ;
- ✓ les tempêtes de vents forts liées aux risques de survitesse ;
- ✓ la foudre associée au bris de pales
- ✓ l'humidité de l'air pouvant entraîner un risque de corrosion.

Les sources de danger liées à l'installation.

✓ Les potentiels de dangers liés aux substances nécessaires au bon fonctionnement des installations (graisse et huiles de transmission, huile hydraulique pour le système de freinage ...) qui pourraient, lors d'une fuite accidentelle ou d'erreur de manipulation, polluer le sol. Il en est de même pour les produits d'entretien des installations.

✓ Les potentiels de dangers liés au fonctionnement de l'installation, concernant notamment les différentes pièces de l'éolienne, avec les risques de chute ou de projection d'éléments de l'aérogénérateur, l'effondrement de l'aérogénérateur, l'échauffement de pièces mécaniques, sans oublier les défaillances électriques (foudroiement, court-circuit) pouvant provoquer un incendie.

L'étude de danger indique que les accidents recensés sont principalement, par ordre d'importance, les ruptures de pales, les effondrements de l'éolienne, les chutes de pales et d'autres éléments de l'éolienne.

La principale cause des accidents est la survenue de tempête.

En l'absence de personnel permanent sur le site, le contrôle du bon fonctionnement des éoliennes, nécessite un équipement particulier, avec détecteur de fumées et de chaleur, des capteurs de température et de pression qui entraînent l'arrêt de l'éolienne en cas de leur déclenchement. Afin de déclencher l'arrêt de l'éolienne en cas de vent fort (>25 m/s, soit 90 km/h) un anémomètre est installé sur la nacelle. De même, un détecteur de glace est installé sur les appareils.

Par ailleurs, afin de prévenir les aéronefs et autres engins volants, un balisage lumineux d'obstacle sera installé sur toutes les éoliennes. Il sera assuré le jour par des feux à éclats blancs et la nuit par des feux à éclats rouges. Ces feux assureront la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts. Des feux de basse intensité de type B seront installés sur le mât à 45 m de hauteur.

L'ensemble sera synchronisé de jour comme de nuit.

Information du public.

Les prescriptions à observer par les tiers seront affichés sur le chemin d'accès à chaque aérogénérateur et sur le poste de livraison.

Les prescriptions figurant sur les panneaux sont :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution.

1.5.43. Analyse des risques

L'étude des risques vise à caractériser les scénarii retenus à l'issue de l'analyse préliminaire des risques en termes de probabilité, de cinétique, d'intensité et de gravité. Son objectif est donc de préciser le risque généré par l'installation et d'évaluer les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre. L'étude détaillée permet de vérifier l'acceptabilité des risques potentiels générés par l'installation.

-La cinétique d'un accident est supposé rapide pour tous les thèmes étudiés.

-L'intensité est définie selon un seuil d'effet toxique, de surpression thermique ou liée à l'impact d'un projectile, pour les hommes et les structures. Elle dépend du degré d'exposition, lui-même défini comme le rapport entre la surface atteinte par un élément chutant ou projeté et la surface de la zone exposée.

-La probabilité qui sera évaluée pour chaque scénario d'accident correspond à la probabilité qu'un événement redouté se produise (probabilité de départ) et non à la probabilité que cet événement produise un

accident suite à la présence d'une personne ou d'un véhicule au point d'impact. La probabilité est classée en cinq niveaux.

A : courant, se produit sur le site considéré ou peut se produire plusieurs fois pendant la durée de vie des installations, malgré d'éventuelles mesures correctives.

B : probable, s'est produit et/ou peu se produire pendant la durée de vie des installations.

C : improbable, événement similaire déjà rencontré dans ce secteur d'activité au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de la probabilité.

D : rare, s'est déjà produit mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant sensiblement la probabilité.

E : extrêmement rare, possible mais non rencontré au niveau mondial ; n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles.

Cinq scénarii d'accidents ayant le plus de risques de se produire ont été analysés. Les résultats sont repris dans le tableau ci-dessous, appelé matrice de criticité.

| Conséquence | Classe de probabilité | | | | |
|----------------|-----------------------|--------------|-------------------------------|---------------------|----------------|
| | E | D | C | B | A |
| Désastreux | | | | | |
| Catastrophique | | | | | |
| Important | | | | | |
| Sérieux | | Effondrement | Chute d'élément de l'éolienne | | |
| Modéré | | Projections | | Projection de glace | Chute de glace |

Légende de la matrice

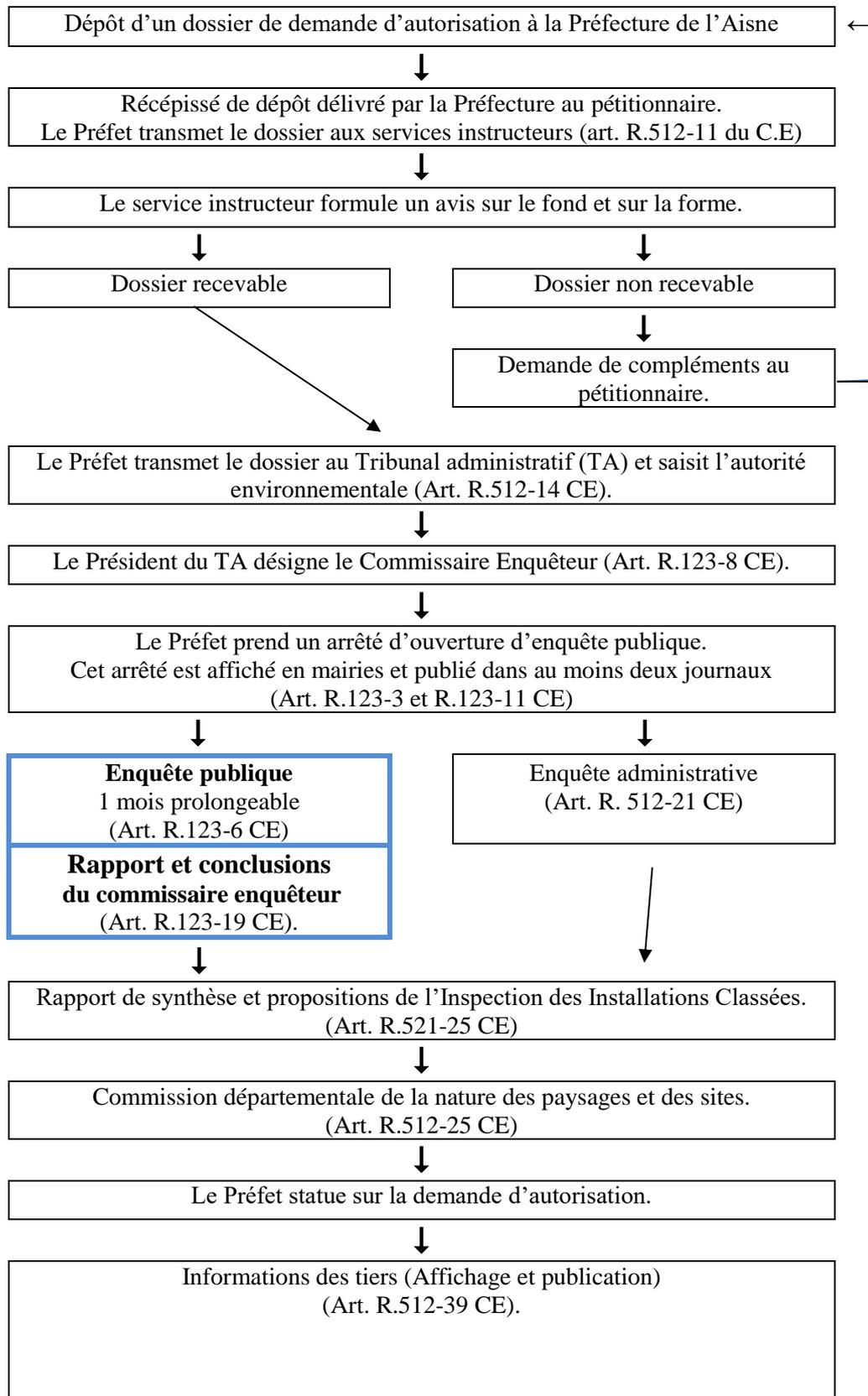
| | Couleur | Acceptabilité |
|--------------------|---------|---------------|
| Risque très faible | | Acceptable |
| Risque faible | | Acceptable |
| Risque acceptable | | Acceptable |

Il apparaît au niveau de la matrice ainsi complétée que :

- aucun accident n'apparaît dans les cases rouges de la matrice ;
- certains accidents figurent en case jaune. Pour ces accidents, il convient de souligner que les fonctions de sécurité ci-dessous sont mises en place :

| Événement | Nombre de personnes exposées | Mesures de sécurité | Niveau de risque |
|-----------------|-------------------------------|--|------------------|
| Chute de glace | 0,010751 pour chaque éolienne | Installation d'un panneau informant le public des risques de chute de glace sur les chemins d'accès, en amont de la zone d'effet. DéTECTEURS de vibrations implantés sous le multiplicateur permettant la détection d'anomalies de la chaîne cinématique pouvant être dues à un balourd de rotor en cas de formation de glace sur les pales. Lorsque le dispositif se déclenche, il conduit à un arrêt d'urgence de l'éolienne. | Acceptable |
| Chute d'élément | 0,010751 pour chaque éolienne | Installation d'un panneau informant des risques de chute d'élément sur les chemins d'accès à l'éolienne en amont de la zone d'effet. | Acceptable |

➡ *J'estime que l'évaluation des risques, les mesures d'information et les mesures mises en œuvre en interne de l'entreprise permettent de conclure que ce projet n'entraînera pas un niveau de risque inacceptable, compte tenu de l'état actuel des connaissances, du retour d'expérience du porteur de projet et des pratiques de sécurité qu'il maîtrise.*

I.6. LA PROCÉDURE.**Place de l'enquête publique dans la procédure.****I.6.1. Désignation du commissaire enquêteur.**

Le 27 février 2018, Monsieur le Préfet du département de l'Aisne transmet à Monsieur le Président du Tribunal administratif d'Amiens le rapport de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que la demande de désignation d'un commissaire enquêteur pour diligenter l'enquête publique relative à la demande d'autorisation unique présentée par la SAS « Ferme éolienne du Moulin Berlémont ».

Par décision en date du 1^{er} mars 2018, Monsieur le Président du Tribunal administratif d'Amiens a désigné : Monsieur Jean-Pierre HOT (agronome-pédologue E.R) en qualité de commissaire enquêteur.

I.6.2. Modalités de l'enquête publique.

Monsieur le Préfet du département de l'Aisne a publié le 14 mai 2018 un arrêté IC/2018/068 prescrivant une enquête publique unique, dans les formes prescrites par les articles L.123.1 et suivants, R.123-1et suivants et R.512-14 et suivants du code de l'environnement, relative à la demande d'autorisation unique de construire et d'exploiter un parc de neuf éoliennes et un poste de livraison et de construire les ouvrages de transport de l'électricité ainsi produite. Ce projet est situé sur le territoire des communes de Levergies et de Joncourt. Il est présenté par la SAS « Ferme éolienne du Moulin Berlémont ».

Le demandeur a déposé un seul dossier afin d'obtenir les autorisations administratives suivantes :

- ↳ le permis de construire au titre de l'article L421-1 du code de l'urbanisme ;
- ↳ l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- ↳ l'approbation du projet de détails des tracés des ouvrages de transport d'électricité au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

L'arrêté indique que cette enquête publique se déroulera du mercredi six juin 2018 au vendredi six juillet 2018 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Levergies.

Selon l'article 12 de l'arrêté préfectoral, les conseils municipaux des communes de Beaufeuve, Bellenglise, Bellicourt, Brancourt-le-Grand, Croix-Fonsommes, Estrées, Essigny-le-Petit, Fayet, Fonsommes, Fontaine-Uterte, Fresnoy-le-Grand, Gouy, Gricourt, Hargicourt, Joncourt, Lehaucourt, Lesdins, Levergies, Magny-la-Fosse, Montbrehain, Morcourt, Nauroy, Omissy, Pontru, Pontruet, Ramicourt, Remaucourt et Sequehart sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation unique dès l'ouverture de l'enquête publique. Pour être pris en considération, les avis devront être exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit au plus tard le 21 juillet 2018.

I.6.3. Les documents mis à la disposition du public.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier complet a pu être consulté aux heures d'ouverture de la mairie de Levergies et de Joncourt soit :

Pour la commune de Levergies : le lundi de 9h00 à 12h00, le mardi de 9h00 à 12h00 et de 18h00 à 19h00, le jeudi et le vendredi de 9h00 à 12h00.

Pour la commune de Joncourt : le mardi et le jeudi de 17h30 à 19h00.

Le dossier est également consultable sur le site de la Préfecture de l'Aisne :

<http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Les-ICPE-soumises-a-autorisation/Tableau-ICPE-Annee-2018>.

Par ailleurs, le dossier est également accessible gratuitement, sur prise de rendez-vous, sur un poste informatique situé à la Direction Départementale des Territoires – Service environnement – Unité ICPE, déchets – 50, boulevard de Lyon -02010 LAON CEDEX.

Les documents mis à la disposition du public sont repris ci-après :

Dossier Administratif :

↳ Désignation du Commissaire Enquêteur par ordonnance n° E18000038/80 du 1^{er} mars 2018 de Monsieur le Président du Tribunal administratif d'Amiens.

↳ Arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aisne en date du 14 mai 2018 prescrivant la mise à enquête publique.

↳ Formalités de publicité et certificats d'affichage.

↳ Copie de la parution de l'avis dans deux journaux régionaux du département de l'Aisne.

↳ Avis d'enquête affiché dans les mairies concernées.

↳ Registres d'Enquête Publique disponibles en mairie de Levergies et Joncourt.

Dossier Technique.

L'ensemble du dossier a été réalisé par la société "Ferme éolienne du Moulin Berlémont" avec le concours du bureau d'Études AIRELE (Volet écologique), le bureau d'Études EREA INGENIERIE (volet acoustique) et le Cabinet d'architecture Angélique THOMAS-CHALOT pour les plans.

↳ Document "Demande d'Autorisation Unique d'Exploiter".

Ce document est la véritable demande formelle auprès de l'Autorité en charge d'accorder ou pas l'autorisation de construire et d'exploiter le parc éolien objet projeté, en l'occurrence Monsieur le Préfet du département de l'Aisne. On y retrouve :

- ✓ La lettre de demande.
- ✓ La présentation du demandeur.
- ✓ La localisation de l'installation.
- ✓ Les activités exercées sur le site.
- ✓ La remise en état du site.
- ✓ La constitution des garanties financières.
- ✓ Le procédé de fabrication.
- ✓ Les capacités techniques et financières.

↳ Document " Étude d'impact sur l'environnement".

L'étude d'impact est composée de cinq documents qui représentent un total d'un peu plus de 700 pages A3 plus 90 pages A4 pour l'étude acoustique et 59 pages A4 pour le résumé non technique de la globalité.

Le premier document qui porte le titre ci-dessus comporte 260 pages (A3) et se divise en huit chapitres,

✓Présentation générale du projet :

- Contexte de l'opération.
- Présentation de la Société VOLKSWIND France et sa démarche de projet.
- Caractéristique du projet et organisation des travaux.
- La construction.
- L'exploitation.
- Gestion de la production de déchets.
- Démantèlement du parc.

✓Etat initial du projet.

- Délimitation des aires d'études.
- Milieu physique.
- Milieu humain.

✓Effets sur l'environnement.

- L'Énergie éolienne dans le monde.
- L'intérêt de l'énergie éolienne.
- Synthèse des contraintes environnementales issues de l'état initial.
- Impacts temporaires.
- Impacts permanents directs.
- Impacts permanents indirects.
- Effets du projet sur la santé.

-Synthèse des impacts temporaires sur l'environnement.

✓ **Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus.**

- Les parcs éoliens proches du site.
- D'un point de vue paysager.
- D'un point de vue écologique.

✓ **Justification du projet.**

- Solution de substitution.
- Choix de la localisation et du site.
- Choix de la variante d'implantation retenue.

✓ **Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes.**

- Compatibilité avec les documents d'urbanisme.
- Compatibilité avec les SAGE et SDAGE.
- Compatibilité avec les PDIR motorisés.
- Compatibilité avec le plan régional ou interrégional de prévention et gestion des déchets non dangereux.
- Compatibilité avec les schémas d'aménagement des forêts domaniales/des collectivités/des forêts privées.
- Compatibilité avec les plans de gestion des risques inondations.
- Compatibilité avec les chartes des Parcs nationaux.
- Prise ne compte du S.R.C.E.
- Compatibilité avec le S.R.E.

✓ **Mesures préventives, réductrices, compensatoires et d'accompagnement.**

- Mesures d'évitements ou préventives.
- Mesures réductrices.
- Mesures compensatoires.
- Mesures d'accompagnement.
- Suivis réglementaires.
- Estimatifs du coût des mesures réductrices et d'accompagnement.
- Synthèse des effets résiduels du projet après mise en place des mesures.

✓ **Analyse de la méthodologie appliquée, limites de l'étude et difficultés éventuelles.**

- L'état de l'éolien.
- Volet paysager.
- Volet flore, habitats et autre faune.
- Volet Chiroptères.
- Volet avifaune.
- Volet Santé.

À ces huit chapitres, s'ajoutent trois pages de conclusions et vingt pages d'annexes.

🔗 **Document annexe : "Volet paysager de l'Étude d'Impact".**

Ce document de 310 pages (A3), analyse l'impact du projet sur le paysage, il est divisé en trois parties principales : l'état initial, les raisons du choix du projet et les impacts paysagers et mesures compensatoires envisagées. Chaque partie est accompagnée des conclusions. Il comporte également les photomontages. Ce document est accompagné de son résumé non technique.

✓ **Première partie « État initial ».**

- Méthode et objectif de l'étude.
- Les aires d'études.
- Les enjeux transversaux : compatibilité avec le SRE.
- Les caractéristiques générales de l'aire d'étude.
- Le paysage réglementaire.
- Approche à l'échelle du paysage éloigné : les entités des paysages, sensibilités et enjeux.

- Approche à l'échelle intermédiaire.
- Approche à l'échelle rapprochée.
- Approche à l'échelle immédiate.
- Concordance entre les villages les plus proches et le projet éolien.
- Approche générale finale.

✓ **Les raisons du choix du projet.**

- Un site favorable.
- Élaboration du projet dans une démarche progressive.
- L'agencement : analyse cartographique des quatre variantes.
- Cartographie d'analyse des variantes.
- L'agencement : Analyse des variantes par le biais des photomontages.
- Conclusions sur les choix de la variante.

✓ **Impacts paysager et mesures.**

- Les impacts paysagers sur le paysage et les vues.
- Analyse des impacts sur le paysage et sur les vues aux échelles : éloignée et intermédiaire.
- Analyse des impacts sur le paysage et les vues aux échelles : rapprochée et immédiate.
- Impacts cumulés
- Les mesures ERC – éviter, réduire, compenser.
- Les mesures de réductions spécifiques.

↳ **Document annexe : "Étude d'impact acoustique".**

Ce document est également une partie de l'Étude d'impact. Il traite en 90 pages (A4) l'aspect émergences sonores, liées à la présence d'un parc éolien. Il est réalisé par le bureau d'études « EREA INGENIERIE ». Il comporte 5 chapitres plus les conclusions et quelques annexes.

✓ **Préambule.**

✓ **Présentation du site et du projet.**

✓ **Contexte réglementaire et quelques définitions.**

- Contexte réglementaire.
- Généralités sur le bruit.
- Particularité des éoliennes.

✓ **État initial.**

- Déroulement de la campagne de mesures.
- Présentation des points de mesures.
- Analyse du bruit résiduel en fonction de la vitesse du vent.

✓ **Analyse prévisionnelle.**

- Calculs prévisionnels de la contribution du projet.
- Estimation des émergences.
- Périmètre de mesure du bruit.
- Tonalité marquée.
- Effets cumulés.

✓ **Conclusions.**

↳ **Document annexe : "Volet écologique".**

Ce document, de 143 pages (A3) a été réalisé par le bureau d'Études Airelles. Il est composé de cinq chapitres principaux, plus un bref résumé non technique, une bibliographie et des annexes. Comme son nom l'indique, il traite de l'impact du projet sur la flore et la faune et il comporte un résumé non technique de 3 pages.

✓ **Objectif de l'étude et méthodologie.**

- Cadre réglementaire.
- Méthodologie.

✓ **Contexte écologique.**

- Les zones naturelles d'intérêt reconnu.
- Le Schéma Régional Éolien.
- Zones à dominantes humides.

✓Etat initial.

- Diagnostics habitats naturels et flore.
- Diagnostic avifaunistique.
- Diagnostic chiroptérologique.
- Diagnostic autre faune.
- Synthèse des enjeux écologiques.

✓Analyse des variantes et présentation du projet.

- Analyse des variantes.
- Présentation du projet.

✓Impacts et mesures.

- Méthodologie générale.
- Sur la flore et ses habitats.
- Sur l'avifaune.
- Sur les chiroptères.
- Sur les autres groupes faunistiques.
- Sur les zones naturelles d'intérêt reconnu (hors Natura 2000).
- Sur le réseau Natura 2000.
- Coût des mesures.
- Synthèse des mesures et des impacts résiduels.
- Évaluation de la nécessité de produire un dossier de dérogation au titre de l'article L.411-2

du code de l'environnement.

↳ Document "Étude de dangers".

Ce document de 128 de pages (A4), plus une trentaine de pages d'annexes, traite des dangers que constitue la présence d'éoliennes dans l'environnement. Il se décline en neuf chapitres. Il est complété par le résumé non technique d'une trentaine de pages.

✓Préambule.**✓Information générale concernant l'installation.****✓Description de l'environnement de l'installation.****✓Description de l'installation.****✓Identification des potentiels dangers de l'installation.****✓Analyse des retours d'expérience.****✓Analyse préliminaire des risques.****✓Étude détaillée des risques.****✓Conclusions.****D'autres documents complètent le dossier soumis à l'enquête publique.****↳ Dossier Architecte.****↳ Note sur la consommation d'espace agricole.****↳ Pièces jointes au DDAU.****↳ Sommaire inversé.****↳ Compléments particuliers.****Avis de l'autorité environnementale.**

L'autorité environnementale a accusé réception du dossier, qu'elle a reçu complet et régulier le 19 février 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, en l'absence d'avis de l'autorité administrative de l'État, compétente en la matière d'environnement dans un délai de deux mois suivant la date de réception précitée, l'avis est réputé avoir été émis sans observation depuis le 19 avril 2018.

➔ Avis du commissaire enquêteur sur le dossier.

Le dossier soumis à l'enquête publique est complet, assez bien structuré et d'une lecture plutôt facile.

Il comporte plus de mille pages, dont un peu plus de sept cents pages en format A3, réparties en quinze tomes décrit ci-dessus.

Il comporte tous les éléments nécessaires à une bonne information du public, y compris la liste des propriétaires des parcelles sur lesquelles seront implantées les éoliennes.



II. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.

II.1. LA CONSULTATION ET LES INFORMATIONS PRÉALABLES.

II.1.1. La concertation préalable.

L'article R123-8 du code de l'environnement stipule que : «5° *Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision.*

Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne. »

Les administrations estiment que la densification des parcs existants (via des « pôles de densification ») est préférable à la création de nouveaux parcs éoliens.

Dans sa volonté d'éviter un mitage du paysage, le Schéma Régional Éolien a défini des pôles de densification. À ce jour, le Plateau du Vermandois est au cœur d'un « pôle de densification éolien » tel que défini par le SRE.

Le projet de Ferme éolienne du Moulin Berlémont correspond donc à cet objectif d'optimisation de l'utilisation de l'espace pour produire de l'électricité renouvelable.

L'installation d'un nouveau modèle d'éolienne encore plus adapté et performant permettra de participer à l'atteinte des objectifs régionaux et nationaux.

C'est donc dans cette optique que VOLKSWIND a commencé à réfléchir à cette densification en 2011 et à en parler avec les élus locaux, afin de valoriser le potentiel du site déjà exploité en partie.

Les dates « clé » de ces contacts sont rappelées ci-après :

| Date | Actions |
|--------------------|---|
| Septembre 2011 | Premières rencontres avec les communes de Levergies et Joncourt. |
| 2011-2012 | Démarches foncières auprès des propriétaires et exploitants. |
| Juin 2012 | Validation du Schéma régional éolien. |
| Septembre 2012 | Présentation de la Société et du projet à la Communauté de communes du Vermandois |
| Octobre 2013 | Réunion avec les maires et adjoints des communes en mairie de Joncourt. |
| Mars 2015 | Délibération favorable du conseil municipal de Levergies pour le projet éolien. |
| Mars 2016 | Délibération favorable du conseil municipal de Joncourt pour le projet éolien. |
| Juin 2016 | Bulletin d'information distribué dans toutes les boîtes aux lettres des communes de Levergies et Joncourt. |
| 20 au 24 juin 2016 | Exposition publique et permanence en mairie de Levergies. |
| 27 au 30 juin 2016 | Exposition publique et permanence en mairie de Joncourt. |
| Mars 2017 | Réunion avec le maire et le conseil municipal de Levergies afin de rediscuter l'implantation du projet et de la suppression d'une éolienne. |
| Mai 2017 | Délibération favorable du conseil municipal de Levergies pour le projet éolien à neuf éoliennes. |

Comme cité dans le tableau ci-dessus les habitants des deux communes ont été informés de la tenue de l'exposition par la distribution d'un bulletin d'information dans chaque boîte aux lettres. Ce bulletin en plus de préciser les dates de l'exposition et de la permanence, présentait le projet éolien, l'énergie éolienne en général ainsi que la société VOLKSWIND.

L'exposition avait pour but de présenter les premiers résultats des études menées pour la constitution de l'étude d'impact, répondre aux interrogations de la population locale et expliquer le déroulement du projet. Les visiteurs ont posé des questions sur l'éolien en général. Certains se sont également intéressés plus particulièrement au projet pour connaître l'avancement du projet et les étapes.

II.1.2. La consultation administrative.

Aucune consultation administrative n'est prévue par les textes, seul l'avis de l'autorité environnementale a été joint au dossier soumis à enquête publique (art R214-8 du code de l'environnement).

Conformément à la circulaire du 12 janvier 2012, le pétitionnaire a reçu un accord favorable sur le projet de "Ferme Eolienne le Moulin Berlémont" par la Direction Générale de l'Aviation Civile (5 janvier 2017) et par la Zone de Défense Nord (30 janvier 2017).

Par ailleurs, le pétitionnaire a reçu les avis suivants :

- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) : avis favorable en date du 25 octobre 2016.
- Ministère de la Défense – Direction de la sécurité aéronautique d'État donne son autorisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée d'un balisage diurne et nocturne.
- Direction générale de l'aviation civile, n'a pas d'objection à faire valoir à l'encontre de l'implantation des éoliennes, sous les réserves suivantes :
 - ✓ l'ensemble du parc éolien devra être balisé jour et nuit,
 - ✓ l'altitude en bout de pales des éoliennes ne devra pas dépasser la valeur maximale admissible de 309,6 mètres. À cette fin des travaux d'enfouissement de l'éolienne E04 devront être réalisés.
- Agence Régionale de Santé (ARS) : avis favorable en date du 09-11-2016, confirmé les 01-08-2017 et 05-12-2017, sous réserve de l'inscription dans l'arrêté préfectoral de la prescription qu'une étude d'impact acoustique soit réalisée dans un délai de 6 mois après la réception du parc, afin de vérifier le fonctionnement optimisé proposé par le porteur de projet.
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) : avis défavorable du 29 novembre 2017.
- Architecte des Bâtiments de France : non concerné,
- DDT 02 – Service de l'Environnement : a émis avis favorable en date du 05 décembre 2016. Cet avis était assorti des réserves suivantes :
 - ✓ respect des engagements figurant dans le dossier ;
 - ✓ plan de bridage plus restrictif pour l'éolienne E04 :
 - entre début mars et fin novembre,
 - entre l'heure avant le coucher du soleil et l'heure après son lever,
 - lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 km/h ; la température supérieure à 7° C ; et en l'absence de précipitations.
 - ✓ Compensation des 150 m. de haies arrachées pour la mise en place de l'éolienne E02 par un minimum de 300 m. de plantation, pérennisée par une convention de gestion ou un bail inférieur à 25 ans.
- GRT gaz : se déclare non concerné.
- RTE : a émis des recommandations techniques, relatives notamment à la phase de transport et de travaux.
- Conseil départemental - Direction de la voirie départementale a émis de nouvelles recommandations relatives notamment à la phase de transport et de travaux.
- Agence Nationale des Fréquences Radioélectriques avis du 16 décembre 2016, sans remarque.

II.2. PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE.

II.2.1. Les affichages légaux.

L'arrêté du 24 avril 2012 fixe les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'environnement, publié au Journal Officiel du 4 mai 2012.

Les affichages légaux ont été effectués sur les panneaux administratifs des communes concernées par cette enquête par les soins des maires. Ceux-ci doivent certifier l'affichage par retour du certificat vers la préfecture.

Lors de ma rencontre avec le porteur de projet le 24 mai à Levergies, celui-ci m'a annoncé qu'il avait fait vérifier l'affichage sur le terrain par un huissier. Je lui ai demandé si les affichages en mairies avaient aussi été vérifiés. La réponse étant négative, j'ai pris la décision de vérifier personnellement le bon affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux des mairies concernées.

Le lundi vingt-huit mai, j'ai réalisé cette vérification. Au cours de cette tournée de vérification, j'ai constaté un manquement de l'affichage visible de l'extérieur de la mairie dans deux des vingt-neuf communes. Ces communes n'étant pas ouvertes lors de mon passage, je les informées le lendemain de ce manquement.

II.2.2. Les parutions dans les journaux.

Selon l'article R 123-11 du code de l'environnement, « *un avis, portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public, est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.* »

L'enquête a débuté le mercredi 6 juin 2018, les dates limites de publication étaient avant mardi 22 mai 2018 pour la première insertion et avant le mercredi 20 juin 2018 pour le rappel.

| - Première insertion. | - Deuxième insertion. |
|--|--|
| L'Aisne nouvelle le samedi 19 mai 2018 | L'Aisne nouvelle le jeudi 7 juin 2018. |
| L'Union le samedi 19 mai 2018. | L'Union le jeudi 7 juin 2018 |

Les services de la DDT de Laon possèdent une copie des journaux dans lesquels figuraient ces annonces légales, une copie en a été transmise au commissaire-enquêteur par courriel. Celui-ci les a annexés au dossier d'enquête en mairie de Levergies et transmis à la mairie de Joncourt.

Les mesures de publicité légale ont donc bien été respectées.

L'avis d'enquête était aussi disponible sur le site de la Préfecture de l'Aisne à l'adresse suivante : <http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Les-ICPE-soumises-a-autorisation/Tableau-ICPE-Annee-2018>.

La totalité du dossier objet de la présente publique enquête était disponible également à cette adresse internet.

II.2.3. Les autres mesures de publicité.

Lors de la rencontre du jeudi 24 mai en mairie de Levergies, avec le porteur de projet et en présence de messieurs les maires de Levergies et de Joncourt, j'ai suggéré à messieurs les maires d'informer leur population respective de la tenue de l'enquête publique (par exemple en distribuant une information dans les boîtes à lettre ou par tout autre moyen). Les deux élus n'ont pas souhaité donner suite à cette proposition.

II.3. RENCONTRE AVEC L'AUTORITÉ ORGANISATRICE.

Une réunion entre le commissaire-enquêteur et Madame LINET qui suit le dossier à la DDT de l'Aisne a été organisée le vendredi 16 mars 2018 dans les locaux de la DDT de Laon.

Le but de celle-ci était de finaliser les détails de l'enquête et récupérer le dossier d'enquête. Celui-ci a été remis au commissaire-enquêteur sous forme « papier » et « CD ».

Concernant la dématérialisation de l'enquête publique, conformément à l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016, le public est en mesure d'adresser ses observations et propositions par courriel envoyé à l'adresse suivante : ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr, en précisant l'objet du message :

"Enquête publique – Observations – SAS FERME EOLIENNE DU MOULIN BERLEMONT – LEVERGIES-JONCOURT".

Les observations recueillies sur ce site seront envoyées au siège de l'enquête et transmises au commissaire-enquêteur dans les meilleurs délais.

Lieu de permanences

Le projet concernant le territoire de deux communes, le commissaire enquêteur a proposé de tenir au moins une permanence sur les cinq obligatoires dans la commune de Joncourt qui ne reçoit que deux éoliennes et qui compte le moins d'habitants. Cette proposition n'a pas été retenue par l'autorité organisatrice

Dates des permanences.

Lors de cette même rencontre, les dates de permanences ont été fixées. Les dates de permanences retenues lors de cette rencontre ont été modifiées par la suite, à la demande de la DDT, au cours d'un échange téléphonique entre Mme LINET et le commissaire enquêteur.

Le tableau ci-après reprend la répartition des permanences qui a été retenue suite à cet échange téléphonique,

| JOURS | HEURES | LIEU |
|-------------------------|--------------------------|---------------------|
| Mercredi 6 juin 2018 | De 9 heures à 12 heures | Mairie de LEVERGIES |
| Vendredi 15 juin 2018 | De 14 heures à 17 heures | Mairie de LEVERGIES |
| Samedi 23 juin 2018 | De 9 heures à 12 heures | Mairie de LEVERGIES |
| Jeudi 28 juin 2018 | De 9 heures à 12 heures | Mairie de LEVERGIES |
| Vendredi 6 juillet 2018 | De 15 heures à 18 heures | Mairie de LEVERGIES |

II.4. RENCONTRE AVEC LE PORTEUR DE PROJET.

Après avoir pris connaissance du dossier, j'ai pris contact avec Madame Laurence RAUCOULES, chef de projet, en charge du dossier au Centre régional de TOURS de la S.A.S VOLKSWIND FRANCE. Une réunion de présentation du projet a été programmée pour le jeudi 24 mai à 9 heures. Celle-ci s'est tenue en la Maison communale de Levergies, en présence de monsieur NUTTENS Bernard, maire de Levergies et monsieur RICOUR Philippe, maire de Joncourt.

Le pétitionnaire était représenté par Mme ROUCOULES Laurence, Mrs. FORGET Kévin et BÉCOURT Pierre.

Le pétitionnaire a présenté le dossier en apportant des précisions sur l'évolution du projet entre le début de l'étude et son arrivée en enquête publique.

Le commissaire enquêteur a émis quelques remarques, entre autres sur les photomontages et notamment l'absence d'une prise de vue depuis le Mémorial américain de Bellicourt qui est situé à moins de 6 km des éoliennes les plus proches.

D'autre part, il a aussi soulevé quelques imprécisions dans le dossier et une erreur dans le business plan de la Demande d'Autorisation Unique d'Exploiter, qui traite bien d'un projet de neuf éoliennes, mais qui porte le nom de Ferme éolienne du bois de Chonville, alors que le projet objet de la demande concerne la Ferme éolienne du Moulin Berlémont.

À l'issue de cette partie en salle, le pétitionnaire, m'a proposé de nous rendre sur le terrain. Ce déplacement m'a permis : d'une part de mieux appréhender le cadre du projet et d'autre part de vérifier que l'affichage réglementaire (format A2 sur fond jaune) était bien en place sur les voies permettant l'accès à la zone prioritaire d'implantation.

II.5. DÉROULEMENT DES PERMANENCES.

En dehors des permanences, le public a pu consulter, dans les mairies de Levergies et de Joncourt, le dossier concernant le projet soumis à l'enquête publique.

Permanence du mercredi 6 juin 2018 en mairie de Levergies.

Ouverture de l'enquête, permanence de 09 h 00 à 12 h 00.

J'ai été accueilli en mairie par Monsieur NUTTENS Bernard premier magistrat de cette commune. Celui-ci m'installe dans la salle du conseil municipal.

Cette salle est suffisamment dimensionnée, elle permet d'accueillir dix à quinze personnes environ. Les dossiers ont pu être étalés sur les tables rassemblées en octogone, pour une lecture plus facile. La salle est séparée du bureau du secrétariat de mairie par un couloir.

Les personnes à mobilité réduite peuvent accéder facilement au secrétariat de mairie par une rampe d'accès et de-là à la salle de permanence.

En arrivant en mairie, j'ai installé l'ensemble des documents du dossier d'enquête sur les tables destinées à cet effet et paraphé les quinze volumes constituant le dossier, plus un complément contenant divers différents documents administratifs.

N'ayant pas de visite en début de permanence, nous échangeons avec Monsieur le Maire sur le ressenti des habitants de la commune vis-à-vis du projet de parc éolien. Celui-ci m'indique que ses administrés ne sont pas, par principe, opposés aux éoliennes.

Aucun visiteur ne se présente durant cette permanence qui se termine à 12h00.

Permanence du vendredi 15 juin de 14h00 à 17h00.

Aucune observation portée sur le registre depuis son ouverture.

Quelques minutes après le début de la permanence, arrive Mme. SYLLEBRANQUE de Séquehart (commune limitrophe de Levergies).

Celle-ci me demande des renseignements sur le projet et où vont être implantées les éoliennes ...

Elle note sur le registre que trop d'éoliennes perturbent le paysage. Un peu c'est bien, trop, on ne voit plus que ça.

Puis arrive M. LEMAIRE Bernard de Seboncourt.

Celui-ci émet un avis satisfaisant pour les énergies renouvelables, propres et bon marché. Il ne demande aucune explication sur le projet, dont il est au courant étant propriétaire sur le territoire de la commune de Levergies.

Passage de M. JACQUEMIN de Saint-Quentin.

Demande de renseignements sur les lieux d'implantation des éoliennes.

Apparemment, ce propriétaire sur le territoire de Levergies aurait été contacté au cours de la phase d'élaboration du projet.

Il n'apparaît pas dans la liste des propriétaires de terrains sur lesquels seront implantés les éoliennes où qui seront « surplombés » par les pales des aérogénérateurs.

Ne souhaite rien noter sur le registre d'enquête.

M. DECAUDIN Christophe de Levergies.

Cette personne est venue simplement noter son avis sur le projet sans demander de renseignement.

Émet un avis favorable : « il faut mieux ça (des éoliennes) qu'une centrale nucléaire ».

M. LAURENT Étienne de Levergies.

Déclare ne pas avoir reçu l'information n°1 concernant la présentation du projet. Il n'a donc pas pu y participer (*il s'agit d'une note distribuée dans les boîtes à lettre à l'initiative du porteur de projet*).

Toutefois, il déclare avoir reçu le bulletin n°2.

Ensuite il demande un certain nombre de renseignements sur le dossier et note une observation sur le registre concernant différents points du dossier :

1- Étude d'impact.

1.3.1 Relève que dans le dossier il est noté : adhésion locale, il doute que la population entière soit d'accord.

3.2.3. Intérêt local.

Relève qu'il n'y a aucune indication, ni étude sur la dépréciation des biens immobiliers situés à proximité du parc éolien.

2- Étude acoustique.

Son habitation est au point R 3, à 850 m de la E 9. Vu que l'étude acoustique est réalisée sur une plage de vent de 3 à 10 m/s. Qu'advient-il lorsque la vitesse du vent est supérieure à 10 m/s ?

Demande si toutes les pales sont équipées de peignes anti-bruit ?

Demande également des explications sur le tableau (p. 51/93) sur les modes standards et les divers modes 5, 7 et 12.

Demande si les données sur le bruit, provenant des mesures réalisées après la mise en service du parc seront communiquées au public ou à défaut aux municipalités. Qu'advient-il en cas de dépassement de la dB(A) autorisée ? Qu'est-il prévu ?

Relève que dans les conclusions de l'étude acoustique (P. 59/93), au deuxième paragraphe, il est noté que le projet porte sur l'implantation de dix éoliennes.

Émet un avis très défavorable à la mise en place de ce projet qui va occasionner un fort impact visuel dans un paysage où il a déjà de nombreux parcs éoliens.

Note la proximité des machines avec les habitations les plus proches et malgré les mesures compensatoires (bridage des éoliennes), estime qu'il risque d'y avoir un impact non négligeable sur le bruit.

La permanence se termine à 17h15.

Permanence du samedi 23 juin de 9h00 à 12h00.

Pas d'observation nouvelle déposée sur le registre d'enquête ou reçue par courrier en mairie de Levergies.

Je suis accueilli par madame la secrétaire de mairie.

Passage de M. le Maire en début de permanence.

Passage de M. et Mme Fiévé de Levergies.

Ces personnes demandent des renseignements sur le projet en général. Elles souhaitent connaître les distances des éoliennes les plus proches de la zone habitée et principalement par rapport à leur propre habitation. Nous prenons les plans et mesurons la distance approximative entre les éoliennes les plus proches et leur habitation (environ 1km).

Madame Fiévé dépose une observation sur le registre d'enquête. Celle-ci porte sur le manque d'information de la population par la municipalité concernant la tenue de l'enquête publique.

Par ailleurs, elle évoque les nuisances sonores et craint de les subir, par rapport à l'éolienne la plus proche de leur habitation.

Aucune autre visite. La permanence se termine à midi.

Permanence du jeudi 28 juin de 9h00 à 12h00.

Je suis accueilli par la secrétaire de mairie.

Pas de nouvelle observation déposée sur le registre d'enquête ou reçue par courrier en mairie de Levergies.

Passage de monsieur le Maire en cours de permanence.

Aucune personne n'est venue consulter le dossier ou demander des renseignements entre la permanence du 23 juin et ce jour. Pas de courrier reçu en mairie.

Aucune visite au cours de la permanence. La permanence se termine à midi.

Permanence du vendredi 06 juillet 2018 de 15h00 à 18h00.

Je suis accueilli par la secrétaire de mairie.

Aucune nouvelle observation déposée sur le registre d'enquête ou reçue par courrier en mairie de Levergies.

Aucune personne n'est venue consulter le dossier depuis la précédente permanence.

Je joins, au registre d'enquête, les observations reçues sur le site internet dédié.

Passage de Mrs DEPIERRE père et fils, agriculteurs à Bellicourt qui exploitent des parcelles sur le territoire de la commune de Levergies. M. DEPIERRE Christophe porte une observation sur le registre d'enquête. Celle-ci est favorable au projet.

Aucune autre visite.

II.6. RECUEIL DES REGISTRES D'ENQUÊTE.

Afin d'éviter tout retard dans le retour des registres d'enquête, j'ai demandé à M. le Maire de Joncourt, dont la mairie est fermée le vendredi, s'il pouvait me faire parvenir le registre d'enquête en mairie de Levergies le 6 juillet avant 18 h.

Comme demandé, M. le Maire de Joncourt a fait parvenir le registre d'enquête de cette commune à la mairie de Levergies le vendredi 6 juillet matin. Ce registre ne comporte aucune observation.

Le commissaire enquêteur a ainsi pu le clore en même temps que le registre de la commune de Levergies, le vendredi 6 juillet 2018 à 18 h 00.

II.7. CONVOCATION DU PÉTITIONNAIRE.

Lors de la rencontre du vingt-quatre mai 2018, le commissaire enquêteur, conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, demande à Mme Laurence RAUCOULES, en charge du dossier pour le pétitionnaire, de bien vouloir réserver la matinée du jeudi 12 juillet 2018, afin de recueillir les observations, propositions et contre-propositions du public, conformément à l'article 9 de l'arrêté de M. le Préfet.

Mme Laurence RAUCOULES n'étant pas disponible pour cette date, c'est M. Kévin FORGET, qui se rendra à cette invitation.

Le jeudi 12 juillet 2018, à neuf heures précises, le commissaire enquêteur, a reçu le représentant du pétitionnaire en mairie de Levergies, siège de l'enquête publique. Celui-ci était donc représenté par M. Kévin FORGET.

Un procès-verbal de remise de documents a été signé entre le commissaire enquêteur et M. FORGET. Un document de synthèse des observations et des délibérations des conseils municipaux reçues à ce jour lui a également été remis.

Ainsi que mentionné dans l'article 9 de l'arrêté préfectoral cité ci-dessus, le commissaire enquêteur a précisé au pétitionnaire, qu'il dispose d'un délai de 15 jours, pour fournir un mémoire en réponse, soit jusqu'au vingt-six juillet 2018.

II.8.MÉMOIRE EN RÉPONSE.

Le 26 juillet 2018, le commissaire enquêteur a reçu un courriel de Madame Laurence RAUCOULES chef de projet, en charge du dossier de la Ferme éolienne du Moulin Berlémont, comportant en pièce jointe le mémoire en réponse du demandeur.

Ce mémoire de 51 pages dont 8 pages d'annexes est annexé au présent rapport d'enquête.

Le maître d'ouvrage fait parvenir ce même jour, par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'adresse personnelle du commissaire-enquêteur 1 exemplaire papier de ce mémoire. Cette réception a été effective le lundi 30 juillet 2018.

Le commissaire-enquêteur note, de la part du maître d'ouvrage, le respect du délai imparti pour la remise de ce mémoire.

II. 9. CLIMAT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein, sans aucune animosité. La participation du public a été très faible, pour ne pas dire extrêmement faible. En effet, très peu de personnes se sont mobilisées afin de prendre connaissance du dossier. Les quelques personnes qui se sont déplacées, à l'exception d'une personne qui a demandé un renseignement sans émettre de remarque orale ou écrite, avaient déjà leur opinion sur ce projet de parc éolien.



III. ANALYSE DES OBSERVATIONS ÉMISES PAR LE PUBLIC

III.1. OBSERVATIONS RECUEILLIES.

Dans cette partie le commissaire reprend les observations recueillies pendant l'enquête.

Le premier tableau classe les observations par origine et par commune. Les courriels étant annexés au seul registre du siège de l'enquête, ils sont comptabilisés dans cette commune.

Dans la partie suivante, chaque observation est, soit transcrite intégralement, soit synthétisée, notamment pour les observations plus longues parvenues par internet.

Les observations, remarques, propositions et contre-propositions enregistrées sur le registre d'enquête ont été notées « R », les courriers « C », les courriels « CI ».

| Commune | Observation portée sur le registre | Observation orale | Courriers reçus | Courriels | TOTAL |
|--------------|------------------------------------|-------------------|-----------------|-----------|----------|
| LEVERGIES | 6 | 0 | 0 | 2 | 8 |
| JONCOURT | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| TOTAL | 6 | 0 | 0 | 2 | 8 |

Observations du public.

R-01 M. Syllebranque Bernard – 02 – Levergies. -15-06-2018

Écrit : Trop d'éoliennes perturbent le paysage, un peu c'est bien !! On ne voit plus que ça.

R-02. M. Lemaire Bernard – 02- Seboncourt.- 15-06-2018

Avis satisfaisant pour les énergies renouvelables, propres et bon marché.

R-03. M. Decaudin Christophe -02- Levergies. – 15-6-2018.

Avis favorable, il vaut mieux ça qu'une centrale nucléaire.

R-04. M. Laurent Étienne -02-Levergies. 15-06-2018.

Sur la pièce n°1 -Article1.3.1. Zone de projet.

Il est noté "adhésion locale". Cette personne doute que la population entière soit d'accord.

Déclare qu'il n'a pas reçu le premier bulletin n°1 et donc n'a pas pu aller à la présentation effectuée en mairie de Levergies. Toutefois, déclare voir reçu le bulletin n°2.

Article 3.2.3. Intérêt local.

Il n'y a aucune indication, ni étude faite sur la dépréciation des biens immobiliers situés à proximité de ce parc éolien.

Déclare qu'il n'a pas reçu le premier bulletin n°1 et donc n'a pas pu aller à la présentation effectuée en mairie de Levergies. Toutefois, déclare voir reçu le bulletin n°2. Il n'y a aucune indication, ni étude faite sur la dépréciation des biens immobiliers situés à proximité de ce parc éolien.

Étude acoustique.

Déclare que son habitation se situe au point R3, soit à 850 m d'une machine. Il demande ce qui se passe pour des vitesses de vent supérieures à 10 m/secondes ? Car l'étude est faite pour une vitesse de vent comprise entre 3m/s et 10 m/s.

Demande si toutes les pales de toutes les machines sont équipées de peignes anti-bruit ?

Souhaite des explications sur les modes standard et les divers modes 5,7 et 12.

Demande si les résultats des mesures acoustiques effectuées une fois le parc mis activité seront communiqués au public ?

Qu'est-il prévu s'il est constaté un dépassement de la dBA autorisée ?

S'étonne que dans le dossier soit noté : « implantation de 10 éoliennes ».

Émet un avis très défavorable à la mise en place de ce projet qui va avoir un fort impact visuel dans un paysage où sont déjà implantés de nombreux parcs éoliens. Et la proximité d'habitations toutes proches (650 et 850 mètres) pour les habitations les plus proches.

Estime que malgré les mesures de bridage des éoliennes, il risque d'y avoir un impact acoustique non négligeable.

R-05. Mme Fiévé Martine – 23-06-2018

Regrette que la commune n'ait pas informé les habitants de la tenue de l'enquête publique. Demande si les habitants seront informés des nuisances sonores. Demande d'éloigner l'éolienne n°2.

CI-06. M. Desplanches - 69100 Villeurbanne - 02-07-2018

Indique tout d'abord, bien que n'habitant pas l'Aisne, sa contribution à l'enquête publique est recevable.

Il déclare que le département est déjà saturé d'éoliennes

Il cite le Président des Hauts-de-France à propos des éoliennes « trop c'est trop ». Il évoque le récent rapport publié par la Cour des Comptes, sur les subventions aux énergies renouvelables qui démontre les erreurs dans les choix effectués, la très grande inefficacité de des politiques en termes de limitation des émissions de CO₂ et la gabegie financière au détriment des consommateurs d'électricité (CSPE), des comptes d'EDF et de l'État...

Après ces remarques qui sont plutôt générales, cette personne émet des critiques sur le projet objet de l'enquête publique ;

-Projet proposé par une société-mère allemande, qui planterait des éoliennes fabriquées dans ce même pays, donc les bénéfices seront largement rapatriés en Allemagne et cela ne créera aucun emploi pérenne.

-Les prébendes octroyées aux collectivités seront loin de compenser la perte de valeur des biens immobiliers subit par les riverains.

-Sur le secteur de Saint-Quentin le nombre de parcs construits, autorisés et les dizaines d'autres en instance caractérise une situation de saturation tant sur le plan visuel que psychologique.

-Les monuments historiques du secteur en sont dévalorisés au sens de l'atteinte à leurs perspectives paysagères comme la Basilique de Saint-Quentin qui se trouverait en co-visibilité avec ce parc (et d'autres déjà construits).

-Au vu des résultats de l'étude acoustique, qui démontre que des dépassements probables, la nuit, des seuils d'émergences réglementaires, il demande au commissaire enquêteur de suggérer à Monsieur le Préfet une distance d'éloignement des éoliennes, par rapport aux habitations, supérieure au 500 m réglementaires. Par ailleurs, il estime que des émergences fortes subsisteront à de faibles vitesses de vent, lorsque les bruits ambiants mesurés sont faibles et que le total d'émergence restera inférieur à 35 décibels.

Il termine par une critique sur les atteintes à l'avifaune et aux chiroptères. Il rappelle que même si les machines seront localisées sur des terres agricoles où ne subsistent que peu d'éléments de végétation, l'inventaire de l'avifaune a mis en évidence la présence de plusieurs espèces patrimoniales, dont il cite quelques-unes. Il estime que la saisonnalisation des travaux, proposée, ne réglera pas le problème de mortalité en cours de fonctionnement.

En ce qui concerne les chiroptères, il estime que les détections ont été réalisées à minima (nombre de séquences insuffisantes). Pour autant on note la présence d'au moins 4 espèces à vulnérabilité forte à très forte. Or, l'une des éoliennes se situe à 136 mètres d'une haie, d'où la proposition de bridage entre le 1^{er}

mars et le 31 octobre. Il déclare que les paramètres annoncés sont à revoir pour être en conformité avec les normes EUROBATS 2014 et les préconisations de la SFEM.

CI -7. M. Poizat F. Sauvons le climat - 02 -07- 2018.

Cette personne qui semble intervenir au nom d'une association, a transmis par internet un texte de quatre pages dont le titre est : Électricité allemande : prix négatifs et conséquences éponymes. Il indique que cette note est la synthèse d'une étude des prix de production affichés par Fraunhofer ISE, un « Institut für Solare Energie-systeme ». Cette étude consiste en une compilation exhaustive et une analyse serrée des données de Fraunhofer sur toute l'année 2017. Il déclare que le phénomène n'est pas nouveau. Il dit notamment qu'en France, le CREDEN, par la voix de son Directeur, Jacques Percebois, a dénoncé le 13/05/2013, ces « *distorsions induites par les énergies intermittentes sur le marché spot de l'énergie* » et Sauvons le Climat a, le 31/07/2013 stigmatisé cette « *situation ubuesque en Europe : électricité à prix négatifs et chute des investissements* ».

Il démontre, graphique à l'appui, comment le 20 novembre 2017, le prix du MWh a pu varier de -37,77 € à 2 h du matin à + 155,2 € à 16h45. Il explique que l'excès d'offre, éolienne en l'occurrence, et prioritaire sur le réseau, entraîne les prix à la baisse au point qu'il est plus rentable pour certaines centrales conventionnelles de payer les consommateurs pour qu'ils consomment leur production que de supporter les coûts d'arrêts et de redémarrage de leur centrale.

Il explique pourquoi les EnR sont prioritaires sur le réseau. Elles le sont : du fait de la nullité de leur coût marginal, puisqu'elles n'ont à couvrir aucun frais de combustible ou d'exploitation, mais aussi parce qu'elles ne concourent pas sur le même marché de gros : leur production est achetée à des prix fortement incitatifs, par des acheteurs obligés que sont les « Gestionnaires de Réseau de Transport (RTE pour la France) ».

Il explique pourquoi les producteurs conventionnels font ce choix de produire à perte : ces producteurs s'épargnent un redémarrage difficile, voire problématique, quand quelques heures plus tard, la demande sera là. C'est une façon de maintenir en « bouillotte » ou dans le cas d'un réacteur nucléaire, d'éviter de laisser celui-ci de se faire momentanément empoisonner par ses produits de fission.

Il démontre, par saison, les jours où, sur le marché de l'électricité, il a été enregistré au moins un quart d'heure de prix de gros négatif.

Il apparaît que la saison a peu d'influence sur l'apparition de ces prix négatifs de l'électricité sur le marché. Par contre le week-end y serait plus favorable.

Ces prix négatifs sont imputables aussi bien au solaire en été, qu'à l'éolien en hiver.

En 2017, ce phénomène a été observé 182 heures, avec un cours moyen du MWh à -19,79 €.

L'excès d'énergies intermittentes (solaire au printemps et en été, éolien en automne et hiver) par rapport aux énergies conventionnelles semble être la cause essentielle de l'effondrement des prix de gros.

L'excès de production pèse sur les exportations, notamment de la France, qui ont régressées de 28% (-19,3 TWh) quand celle de l'Allemagne progressées de 46,6 TWh.

Globalement, on constate que l'Allemagne progresse à l'export de 12,5 TWh, (soit + 22,3%) alors que le reste de l'Europe régresse de 55,4 TWh (soit -15,8%).

On assiste donc à un déversement des excédents allemands sur les pays voisins, dont certains se prémunissent (Pologne et République Tchèque qui ont installé des transformateurs-déphaseurs).

Pour autant, les prix moyens observés en Belgique, France et Suisse s'établissent autour de + 30€/MWh, au lieu des -14,8€/MWh pour l'Allemagne (source RTE).

On ne constate donc pas de propagation des prix négatifs allemands sur les pays voisins.

Quelles conclusions tirées de ce qui précède.

-Comment, dans un marché organisé, peut-on non seulement vendre à perte, mais encore payer un acheteur pour écouler un produit qui ne lui est pas nécessaire ?

Certes les sommes en jeu ne sont pas très conséquentes.

-Comment ne pas se poser la question : pourquoi, un pays qui se dit à la pointe de l'écologie, prônant le recours aux moyens renouvelables et la sobriété énergétique, n'hésite pas à « chauffer les petits oiseaux » pour écouler ses excédents d'énergie fossiles, voire nucléaire ? Alors que la solution qui devrait s'imposer consiste à recourir au stockage de l'électricité.

-Est-il logique que dans un marché européen « libre et non faussé » on mette en concurrence des énergies pilotables, en tant que besoin, avec des énergies fatales et intermittentes, déjà payées au producteur ?

Ce marché ne délivre des signaux que pour les spéculateurs à courte vue. Mais aussi des signaux de prix, auxquels les producteurs conventionnels répondent en s'abstenant d'investir.

Pour l'heure, l'Europe de l'électricité vit dangereusement, le seul signal prix qui vaille étant constitué par des subventions au EnR sous forme de primes (ancienne obligation d'achat) ou désormais un complément de rémunération par rapport au marché.

Les risques encourus de part et d'autre du Rhin diffèrent :

✓ la France ferme ses centrales au charbon et au fuel (et envisage de réduire son nucléaire) et RTE fonde ses prévisions d'équilibre hexagonal, sur la contribution des pays frontaliers, sans garantie de la part de son grand voisin...

✓ l'Allemagne, elle, assure sa sécurité d'approvisionnement en épaulant son parc de production fatale sur un parc pilotable plus qu'équivalent. Ce qui entraîne un coût élevé de l'électricité distribuée outre-Rhin et qui, de plus, ne parvient pas à réduire ses émissions de gaz à effet de serre.

Mais c'est toute l'Europe qui fait de l'équilibrisme, se mettant à la merci d'aléas de production d'ordre météorologique ou technique. Risques pris sciemment puisque force est de constater que la fuite en avant éolo-solaire n'a pas fait émerger de solution industrielle de stockage d'EnRi régulièrement surabondantes et s'accompagne de mise sous cocon de moyens de production pilotables.

Le système électrique allemand n'est donc pas à l'abri de fortes tensions, encore plus quand la fermeture de ses 9,5 d'ers GWh de nucléaire programmée pour 2020 aura eu lieu.

Notre réseau non plus, dont le gestionnaire RTE escompte manifestement le soutien de ses voisins (Allemagne en tête).

R-08. M. Depierre Christophe – 02 Bellicourt. 06-07-2018.

Écrit : « Très bon projet pour diminuer le nucléaire ».

III.2. THÈMES EXPRIMÉS DANS LES OBSERVATIONS.

↳ Thème n° 1. Impacts sur la santé.

-Le bruit.

Le bruit des éoliennes est lancinant. Certaines personnes résidant en lisières des communes concernées risquent d'être incommodées par ce bruit (obs. n°5).

L'étude acoustique est faite sur une plage de vitesses de vent comprises entre 3 et 10 m/secondes, alors que les éoliennes ne sont mises à l'arrêt que lorsque la vitesse du vent atteint 25 m/seconde. Pourquoi cet écart entre la vitesse maximale en fonctionnement et la plage de vitesses lors de la simulation (obs. n° 4) ?

Le tableau de la page 51 de l'étude acoustique (mode standard et modes 5, 7, 12) n'est pas très explicite. Il est nécessaire d'apporter une réponse claire à l'observation qui évoque ce sujet.

Les mesures réalisées après la mise en service seront-elles disponibles pour le public ?

Qu'en est-il des émergences qui risquent de subsister à de faibles vitesses de vent ?

-La pression psychologique.

La multiplication des parcs occasionne un effet d'encercllement par les éoliennes qui peut être angoissant pour certains habitants des communes toutes proches, comme un peu plus éloignées (obs. n° 5). Quelle réponse peut apporter le porteur de projet à ce sujet ?

↳ Thème n° 2. Information du public.

-En amont de l'enquête publique

Défaut d'information des habitants des communes concernées en amont de l'enquête publique sur le projet qui est en cours depuis plusieurs années (obs. n° 4).

-Au moment de l'enquête publique.

Manque d'information locale des habitants des communes concernées de la tenue de l'enquête publique dans les communes de Levergies et Joncourt.

↳ Thème n° 3. Impacts sur le paysage et le patrimoine.

Le paysage local est déjà saturé d'éoliennes. L'impact sur les monuments historiques, classés ou non classés, va encore s'aggraver (l'encerclement de la ville de Saint-Quentin et sa Basilique continue).

La saturation du paysage s'exprime par « trop d'éoliennes perturbent le paysage, un peu c'est bien ! On ne voit plus que ça ».

↳ Thème n°4. Impacts sur l'avifaune et les chiroptères.***-L'Avifaune.***

Bien que la zone d'implantation se trouve dans des espaces agricoles, il est indiqué dans le dossier que quatorze espèces patrimoniales sont présentes dont la moitié est sensible aux éoliennes. Le porteur de projet ne prévoit que la saisonnalité des travaux comme mesure d'évitement voire de réduction des impacts sur les oiseaux.

Cela ne règlera pas la mortalité en fonctionnement. Dans ce type de projet la règle « Éviter, Réduire, Compenser » n'est pas prise suffisamment en compte (obs. Internet).

-Les chiroptères.

Les détections ont été réalisées à minima (nombre de séquences insuffisantes). Elles montrent cependant la présence de quatre espèces à sensibilité forte à très forte aux éoliennes.

Il semble que les protocoles EUROBAT 2014 et SFEM ne soient respectés (notamment nombre de sorties insuffisant).

La proximité l'éolienne E02 (136 mètres) avec une haie va être pénalisante pour ces mammifères.

Les mesures de bridage envisagées ne correspondent pas aux préconisations d'EUROBAT 2014.

N'est-il pas possible de déplacer cette éolienne, pour respecter la distance préconisée par les organismes ci-dessus cités pour la protection des chiroptères ?

↳ Thème n° 5. Impacts économiques.***-L'emploi.***

L'emploi local ne bénéficie pas ou très peu de l'implantation des éoliennes. Les machines sont construites en Allemagne et les bénéfices sont rapatriés dans ce pays...

-La valeur des biens.

Dépréciation de la valeur immobilière des biens (habitations, terrains constructibles ...) situés à proximité de ce parc éolien.

-Conséquences pour le consommateur.

Surenchérissement de l'énergie électrique.

Prix de rachat au-dessus du prix de marché, la CSPE qui s'envole.

-Impact des EnR sur le marché de l'énergie (obs. Internet).

La variation de la production des énergies renouvelables et l'obligation d'achat de cette production aléatoire par les gestionnaires de réseaux provoquent de fortes variations des cours de l'énergie pouvant aller jusqu'à occasionner des prix de marché négatifs.

L'excès momentané de production provenant des EnR, notamment en Allemagne, pèse sur l'export au détriment des exportations françaises d'électricité.

Ce déséquilibre dû à l'offre d'énergies fatales, ne risque-t-elle pas de créer un black-out au niveau du système électrique européen ?

III.3.REMARQUES COMPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.**Thème 3. Impacts sur le paysage et le patrimoine.**

Le Mémorial Américain de la bataille de la Somme de 1918, monument emblématique, certes non inscrit ni classé M. H., est à la limite de l'aire d'étude rapprochée.

Il constitue un point de vue remarquable, bien dégagé et portant assez loin.

Le commissaire enquêteur estime, qu'il est regrettable qu'aucun photomontage ne prenne ce monument en compte, alors qu'il est à environ 5 km de la ZIP.

Le toit de la Basilique de Saint-Quentin est ouvert quelques journées par an aux visiteurs. Le parc éolien du Moulin Berlémont ne va-t-il pas aggraver l'impression d'encerclement de ce monument classé, hautement symbolique ? Cela sera encore renforcé par le projet de parc éolien qui est en cours d'instruction de part et d'autre de la route reliant Séquehart à Montbrehain.

La différence de taille (près de 60 m en bout de pâles) entre le parc de Lehaucourt et le projet ici étudié n'est pas prise en compte dans l'étude des variantes d'implantation. Les éoliennes E01 et surtout E02 vont certainement ressortir fortement dans le prolongement du parc de Lehaucourt.

Thème 4. Impacts sur l'avifaune et les chiroptères.

Vu la densité d'éoliennes de part et d'autre de la commune de Lehaucourt, et le projet objet de cette enquête, il aurait été souhaitable de mesurer l'effet cumulatif de l'impact de l'ensemble des parcs éoliens de ce secteur sur l'avifaune et les chiroptères.

L'étude sur les chiroptères date de 2015, c'est-à-dire déjà trois ans. Vu les délais souvent assez longs avant la construction du parc, la situation de ces espèces risque d'évoluer.

Afin de s'en assurer, il serait utile de refaire un bilan, avant la construction du parc, et de mettre en place des mesures d'évitement voire de réduction de l'impact du parc si cela s'avérait nécessaire.

La distance de 150 mètres aux boisements n'est pas satisfaisante. Elle n'est pas considérée comme suffisante pour éviter de manière efficace la mortalité des chauves-souris et certainement même des oiseaux (EUROBATS et SFEM). Ceux-ci sont plus nombreux à l'approche des haies et des boisements.

Le positionnement de l'éolienne 02, ne permet pas d'éviter ou réduire au maximum l'impact de cette machine sur les chiroptères et les oiseaux.

Autre : Demande d'autorisation d'exploiter.

Comme indiqué lors de notre rencontre du 24 mai 2018 en mairie de Levergies, le Plan de développement correspond bien à un parc de neuf éoliennes de même puissance que la Ferme éolienne du Moulin Berlémont, mais le nom dans la DAE n'est pas celui du projet traité dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Délibération des Conseils Municipaux

L'article R214-8 du code de l'environnement stipule « *que le conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête* »

Cette invitation pour les conseils municipaux à formuler un avis sur le projet est reprise dans l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 16 août 2018.

III.4 DÉLIBÉRATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

État des délibérations reçues par le commissaire enquêteur au 21 juillet 2018.

| Date | Commune | Délibérations des conseils municipaux | Avis |
|--------------|------------------|---|-------------|
| 07 juin 2018 | Levergies | 9 voix pour et une contre | Favorable |
| | Fresnoy-le-Grand | 19 voix contre et 2 abstentions. | Défavorable |
| | Lesdins | 1 voix pour, 12 voix contre et 1 abstentions. | Défavorable |
| | Montbrehain | 2voix pour, 4 contre et 8 abstentions. | Défavorable |

Les conseils municipaux qui se sont prononcés contre le projet, n'émettent aucune motivation à leur vote.

III.5. ANALYSE DU MÉMOIRE EN REPONSE.

III.5.1. Impact sur la santé.

Le bruit.

Le bruit des éoliennes est lancinant. Certaines personnes résidant en lisières des communes concernées risquent d'être incommodées par ce bruit (obs. n° 5).

Le pétitionnaire rappelle le contexte réglementaire auquel répond l'étude acoustique présente dans le dossier de Demande d'Autorisation Unique qui est aussi le dossier soumis à l'enquête publique.

Il indique que dans ces zones à émergences réglementées, les émissions sonores des installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Figure 1 : Tableau des émergences réglementaires (Arrêté du 26 août 2011).

| Niveau de bruit ambiant | Emergence admissible pour la période 7h – 22h | Emergence admissible pour la période 22h – 7h |
|-------------------------|---|---|
| Supérieur à 35 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

(Source : Etude acoustique)

Il rappelle les critères retenus pour la campagne de relevés acoustiques du projet. Ceux-ci ont été effectués en 7 points fixes, placés au droit des habitations les plus exposées au bruit (entre 610 et 1 970 m). Un point fixe consiste en l'acquisition d'un niveau sonore toutes les secondes pendant toute la période de mesurage.

Il indique qu'il n'existe aucun dépassement en période de jour. En ce qui concerne les dépassements en période de nuit, il est prévu un bridage (consistant à réduire artificiellement la vitesse de rotation des pales) afin d'éviter tout dépassement.

Il déclare que l'étude acoustique est conforme aux normes actuellement en vigueur en France, et prend en compte la tendance des évolutions normatives en cours. Le projet respectera, donc, la réglementation acoustique.

L'étude acoustique est faite sur une plage de vitesses de vent comprises entre 3 et 10 m/secondes, alors que les éoliennes ne sont mises à l'arrêt que lorsque la vitesse du vent atteint 25 m/seconde. Pourquoi cet écart entre la vitesse maximale en fonctionnement et la plage de vitesses lors de la simulation (obs. n° 4) ?

Le pétitionnaire rappelle qu'il est généralement retenu trois phases de fonctionnement pour définir les différentes sources de bruit issues d'une éolienne :

- À des vitesses de vent inférieures à 3 m/s (environ 11 km/h) les pales restent immobiles. Le seul faible bruit perceptible est issu du bruit aérodynamique du frottement de l'air sur le mât et les pales.
- À partir de 3 m/s, l'éolienne se met en fonctionnement et fournit une puissance qui augmente linéairement en fonction de la vitesse du vent jusqu'à environ 10 m/s selon le modèle. Le bruit est composé du bruit aérodynamique du frottement de l'air sur le mât et du frottement des pales dans l'air, ainsi que du bruit des systèmes mécaniques.
- Au-delà de 10 m/s, l'éolienne entre en régime nominal avec une production constante. Le bruit est alors composé du bruit aérodynamique, le bruit mécanique restant quasiment constant. Le niveau de bruit généré par les éoliennes est alors constant alors que le niveau de bruit résiduel (bruit du vent dans l'environnement, éoliennes à l'arrêt) augmente.

La condition la plus défavorable, pour le riverain, est lorsque la vitesse du vent est suffisante pour faire fonctionner les éoliennes, mais pas assez importante pour que le bruit du vent dans l'environnement masque

le bruit des éoliennes. La plage de vent correspondant à cette situation est globalement comprise entre 3 et 10 m/s et l'analyse acoustique prévisionnelle doit porter sur ces vitesses de vent particulièrement.

Les peignes acoustiques sont positionnés sur toutes les pales de toutes les éoliennes afin de réduire les émissions sonores tout en conservant la production d'électricité.

➤ *Avis du commissaire enquêteur.*

Le commissaire enquêteur considère que le pétitionnaire a apporté un complément d'explications et d'informations aux déposants qui sont préoccupés, voire inquiet, par l'arrivée d'éoliennes dans un périmètre assez proche de leur lieu de vie. Il espère que ces informations rassureront ces personnes.

La pression psychologique.

La multiplication des parcs occasionne un effet d'encerclement par les éoliennes qui peut être angoissant pour certains habitants des communes toutes proches, comme un peu plus éloignées (obs. n° 5). Quelle réponse peut apporter le porteur de projet à ce sujet ?

Dans sa réponse, le pétitionnaire cite plusieurs études scientifiques qui ont été conduites depuis une dizaine d'années pour répondre aux inquiétudes diverses que font émerger le développement de parcs éoliens, tant sur le territoire national que dans d'autres pays.

Il cite d'abord l'étude de l'ANSES datant de 2008, qui met en évidence l'absence de conséquences sanitaires directe des éoliennes et qui précise que les études menées lors des instructions des dossiers éoliens permettent d'apprécier le degré de respect de la réglementation et de l'environnement des riverains (proches et éloignés) avant la mise en place d'un parc éolien.

Depuis quelques années, le terme de « Syndrome éolien » est avancé pour mettre en avant les troubles que provoqueraient les éoliennes sur l'organisme. Ce syndrome serait à l'origine de plus de 200 pathologies sans qu'aucun lien scientifique n'ait été apporté entre la présence d'éoliennes et les symptômes ressentis.

Il cite ensuite une étude de l'Université de Sydney qui vise à démontrer l'effet des infrasons sur l'homme mais surtout, l'aspect psychologique de ces effets.

Cette étude a été réalisée sur un groupe de soixante personnes

- Un premier test où les 60 personnes ont été soumises aux infrasons pendant 10 minutes ;
- Le second test quant à lui a été réalisé sans infrasons mais les 60 personnes pensaient être soumises aux infrasons.

En amont du test, la moitié du panel a visionné des témoignages de personnes disant souffrir des infrasons. À la fin des deux tests, une partie des personnes ayant vu les témoignages ressentait des effets néfastes qu'ils soient soumis ou non aux infrasons. Cette étude met en avant le côté psychogène lié à ces effets : le simple fait d'entendre des discours négatifs pousse à ressentir des effets qu'on soit soumis ou non à la source potentielle.

Si aucune étude ne prouve la relation entre les éoliennes et les différents symptômes, cette étude tend à montrer l'importance de la partie psychologique et que le fait d'avoir une image négative de l'éolien, engendre, chez certains, des symptômes induits.

Le pétitionnaire cite ensuite le rapport de l'ANSSAET de mars 2017 « De manière générale, les infrasons ne sont audibles ou perçus par l'être humain qu'à de très forts niveaux. À la distance minimale d'éloignement des habitations par rapport aux sites d'implantations des parcs éoliens (500 m) prévue par la réglementation, les infrasons produits par les éoliennes ne dépassent pas les seuils d'audibilité. Par conséquent, la gêne liée au bruit audible potentiellement ressentie par les personnes autour des parcs éoliens concerne essentiellement les fréquences supérieures à 50 Hz. L'expertise met en évidence le fait que les mécanismes d'effets sur la santé regroupés sous le terme « vibroacoustic disease », rapportés dans certaines publications, ne reposent sur aucune base scientifique sérieuse.

Enfin, dans son rapport « Nuisances sanitaires des éoliennes terrestres » publié en mai 2017, l'Académie nationale de médecine a une position plus nuancée que dans son rapport de 2006 et ne préconise pas la prise de mesures conservatoires visant à interdire l'implantation de parcs éoliens. Le groupe de travail formule des recommandations « dans le double souci d'améliorer l'acceptation du fait éolien et d'atténuer son retentissement sanitaire, direct ou indirect ». Ce rapport repose sur une bibliographie internationale. L'Académie de médecine confirme l'innocuité du bruit, des infrasons et basses fréquences des éoliennes

aux distances réglementaires et souligne que les éventuelles gênes sonores concernent les machines les plus anciennes.

Enfin le pétitionnaire rappelle que le projet s'inscrit dans le principe de la densification des parcs éoliens tel que voulu dans le SRE. L'éloignement par rapport aux habitations est supérieur à 500 m (632 m pour la plus proche) et qu'une étude d'encerclement a été réalisée, elle conclut : « La présence du projet à l'emplacement retenu semble en accord avec les villages existants (Ramicourt, Sequehart et Lehaucourt). Ces trois lieux habités, Joncourt, Levergies, la ferme Préselles ne présentent pas d'effet d'encerclement possible. Les visions directes de sortie de villages permettent de laisser des espaces de respiration suffisants.

Le village de Magny-la-Fosse peut, en revanche, révéler des sensibilités plus importantes, du fait de sa proximité immédiate avec le parc éolien existant et la zone d'implantation. Le repérage photographique sur le paysage lointain révèle la forte présence de mouvements de relief isolant le village et limitant les effets de saturation visuelle éventuels.

L'ensemble de l'analyse permet de valider le développement des éoliennes du Moulin Berlémont sur cette partie du territoire. »

La Ferme éolienne a tenu compte des différentes nuisances susceptibles d'être engendrées par le projet au regard de la réglementation. De plus, l'étude de saturation visuelle conclue que la zone d'implantation retenue pour le développement de la Ferme éolienne du Moulin Berlémont paraît adaptée au paysage rural existant.

Avis du commissaire enquêteur.

Le problème soulevé par cette observation est plus délicat à traiter que le bruit. En effet, dans ce cas on est dans le ressenti et chaque personne est plus ou moins sensible à son environnement. J'estime que le pétitionnaire a mesuré ce que pouvait ressentir certaines personnes. Il apporte des informations provenant d'organismes officiels ou privés, de différentes origines nationales, qui n'ont pas de lien avec le monde de l'éolien et dont les publications sont à la portée de quiconque cherche à en prendre connaissance sur les sites internet. Par ailleurs, il rappelle certaines données qui sont présentes dans le dossier.

III.5.2. Information du public.

Défaut d'information des habitants des communes concernées en amont de l'enquête publique sur le projet qui est en cours depuis plusieurs années (obs. n° 4).

Le pétitionnaire indique que, comme dans tout projet éolien de la société WOLKSWIND France, une lettre d'information a été distribuée dans toutes les boîtes aux lettres des communes d'implantation en cours de projet : ici courant juin 2016. Elle présentait VOLKSWIND France et le projet, invitait la population aux deux expositions publiques et faisait état des études nécessaires, montrait un plan de la zone d'implantation envisagée et enfin les étapes successives du projet. Il rappelle que deux expositions publiques ont été mises en place avec des permanences dans les deux communes concernées. Le public pouvait y rencontrer un représentant de la Société pour prendre connaissance du projet.

Il rappelle que depuis 2015, la mairie de Levergies publie un article dans son bulletin municipal sur l'avancée du projet.

Il déclare que comme dans tout projet de cette nature les personnes chargées des différentes études se sont déplacées sur le terrain et ont rencontré des habitants des communes concernées. Pour les études acoustiques, il fallait l'accord des riverains.

Enfin, un second bulletin d'information a été distribué en octobre 2017 dans toutes les boîtes aux lettres.

Pour le pétitionnaire, cela montre bien l'information dispensée à la population tant sur l'éolien en général que sur le projet du Moulin Berlémont et ce en divers moments du projet

Avis du commissaire enquêteur.

Je constate que le pétitionnaire rappelle qu'à son niveau il a respecté les obligations réglementaires en termes d'informations du public. Il est même allé au-delà en distribuant (ou faisant distribuer) deux fois

une note d'information dans les boîtes aux lettres et en organisant une exposition sur le projet de parc éolien avec des permanences dans les communes de Levergies et de Joncourt.

Manque d'information locale des habitants des communes concernées de la tenue de l'enquête publique dans les communes de Levergies et Joncourt.

Le pétitionnaire évoque l'article 3 de l'arrêté préfectoral ordonnant l'ouverture de l'enquête publique pour le projet de la Ferme éolienne du Moulin Berlémont. Il évoque les différents moyens de publicité et d'affichage qui sont à mettre en œuvre afin d'informer la population :

- affichage en mairie dans les vingt-neuf communes, dont tout ou partie du territoire est inclus dans un rayon de 6 km autour du lieu d'implantation, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique ;
- parution dans deux journaux au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci ;
- mise en place de panneaux d'affichage réglementaire (format A2 impression noire sur fond jaune) informant de l'enquête publique sur les voies publiques desservant la zone potentielle d'implantation. Cet affichage a été réalisé quinze jours avant l'ouverture de l'enquête. Il est resté en place pendant toute la durée de l'enquête publique (faits constatés par huissier) ;
- mise en ligne sur le site de la Préfecture de l'Aisne du dossier et de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le pétitionnaire estime que l'information à la population durant l'enquête publique du projet du Moulin Berlémont a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

➔ *Avis du commissaire enquêteur.*

J'ai constaté par moi-même l'affichage, visible de l'extérieur, dans les 29 mairies comprises dans le rayon d'affichage légal. J'ai averti deux mairies où l'affichage n'était pas visible de l'extérieur le jour de mon passage. Par ailleurs, à chaque permanence, j'ai vérifié que l'affichage sur le terrain était toujours en place, ainsi qu'en mairie. Comme indiqué plus haut l'avis d'enquête est paru dans deux journaux. Et en plus il était aussi sur le site internet de la préfecture de l'Aisne

III.5.3. Impact sur le paysage.

Le paysage local est déjà saturé d'éoliennes. L'impact sur les monuments historiques, classés ou non classés, va encore s'aggraver (l'encerclement de la ville de Saint-Quentin et sa Basilique continue). La saturation du paysage s'exprime par « trop d'éoliennes perturbent le paysage, un peu c'est bien ! On ne voit plus que ça »

Le pétitionnaire rappelle que le paysage actuel ne possède qu'une centaine d'années d'existence. Il est façonné par l'homme qui, depuis des décennies, l'a ponctué d'ouvrages de plus ou moins grande dimension. Les cultures, les déboisements et reboisements l'ont plus ou moins impacté et transformé. Il continuera d'évoluer au fil du temps. Il estime qu'il ne s'agit pas de destruction ou de défiguration d'un paysage mais bien d'une évolution et d'une création d'un nouveau paysage en fonction du développement du mode de vie.

De plus l'impact d'un parc éolien sur le paysage est totalement réversible. Il déclare que les populations environnantes s'approprient les ouvrages leur attribuant un rôle de repère et/ou d'utilité. La perception du paysage est subjective et propre à chacun. Il cite une enquête pour France Énergie Éolienne qui indique que près de 3 français sur 4 considèrent que les éoliennes sont bien implantées dans le paysage.

La perception des éoliennes dans le paysage est donc propre à chacun et l'implantation d'éolienne est plutôt bien perçue par la population riveraine de par les sondages réalisés.

Le pétitionnaire fait référence au SRE pour indiquer que « le projet se situe au sein du pôle n°2 « confortement des pôles de densification » où les projets peuvent être densifiés. Il déclare que

l'agencement du parc tient compte les parcs existants et que sa structure est conforme au schéma paysager de l'Aisne ».

Selon l'étude d'encerclement paysagère « l'ensemble de l'analyse permet de valider le développement des éoliennes du projet sur cette partie du territoire et le projet paraît adapté au paysage villageois existant.

La Ferme Éolienne du Moulin Berlémont a été étudiée de manière à limiter au mieux les effets de saturation visuelle.

Au niveau du patrimoine historique, le porteur de projet déclare que tous les sites sensibles ou protégés ont été pris en compte dans un rayon de 20 km dans l'étude paysagère qui conclut à un impact maximal modéré. Le projet est perceptible sur de longues distances avec un agencement relativement équilibré. Les rapports d'échelles avec les églises du secteur sont relativement équilibrés.

De nombreux points de vue ont été analysés dans le cadre de l'étude paysagère et l'implantation du projet éolien a été réfléchi afin de respecter comme il se doit les monuments historiques présents dans le rayon de 20 km autour du secteur d'étude.

➤ **Avis du commissaire enquêteur.**

Dans la première partie de sa réponse, le pétitionnaire défend son projet en l'incluant dans l'évolution anthropique des paysages et en remontant plusieurs siècles en arrière. Je pense que les opposants aux éoliennes ne se satisferont pas de cette démonstration. On ne peut nier que les parcs éoliens défigurent le paysage, certes ce ne sont pas les seules installations humaines qui participent à cette dénaturation. Quant à la bonne perception des éoliennes par le public en général, il est difficile de contester cette affirmation et surtout de connaître les motivations profondes des personnes interrogées (peur du nucléaire, problème de pollution par les énergies carbonnées ...).

Enfin sur les photomontages, avec le recul que nous apporte les parcs installés, des décalages apparaissent parfois entre la réalité sur le terrain et le photomontage concerné (avec des exemples malheureux : l'éolienne qui apparaît près du clocher d'une église alors qu'elle ne devait pas être visible et cela se passe dans l'Aisne, je l'ai constaté personnellement).

Pour autant, je considère que c'est le seul moyen d'appréhender, au mieux et à priori, l'impact visuel de l'implantation des éoliennes dans le paysage.

III.5.4.Impacts sur l'avifaune et les chiroptères.

L'avifaune

Bien que la zone d'implantation se trouve dans des espaces agricoles, il est indiqué dans le dossier que quatorze espèces patrimoniales sont présentes dont la moitié est sensible aux éoliennes. Le porteur de projet ne prévoit que la saisonnalité des travaux comme mesure d'évitement voire de réduction des impacts sur les oiseaux. Cela ne règlera pas la mortalité en fonctionnement. Dans ce type de projet la règle « Éviter, Réduire, Compenser » n'est pas prise suffisamment en compte (obs. Internet).

Le pétitionnaire indique que parmi les 15 espèces patrimoniales recensées, cinq sont vulnérables dans la Région et il rappelle que seule la chevêche d'Athéna, le Busards des roseaux et l'œdicmène criard sont présents en période de reproduction. Il rappelle également que l'avifaune, présente dans le secteur, fréquente régulièrement les abords des éoliennes déjà en place à l'ouest du secteur d'étude. Il en conclut qu'il semble que l'avifaune s'accoutume aux aérogénérateurs déjà en place.

Se basant sur l'étude écologique, le pétitionnaire déclare que le projet n'aura pas d'impact significatif sur l'avifaune, les principaux enjeux ayant été pris en compte et les suivis réglementaires seront mis en place comme indiqué dans le dossier. Leurs résultats seront comparés à l'étude d'impact initiale. En cas d'anomalie, l'opérateur pourra proposer soit une prolongation du suivi dans l'hypothèse où les données nécessitent d'être confirmées, soit des mesures de réduction ou de compensation supplémentaires.

Par ailleurs des mesures de préservation seront mis en place pour sauvegarder les nichées de Busards durant les trois premières années d'exploitation du parc.

L'implantation des éoliennes a été modifiée pour prendre en compte les enjeux écologiques, paysagers et techniques mis en évidence, les prescriptions de l'Autorité Environnementale, répondre aux demandes communales et respecter la séquence : Éviter, Réduire, Compenser.

Au niveau écologique, la première étape a été d'éviter les couloirs majeurs de migrations, les axes de déplacements locaux, les sites de nidification ou de stationnement. Puis les éoliennes ont été reculées des haies et boisements les plus proches afin d'éviter et réduire certains impacts. Des mesures de réduction spécifiques au chantier seront mises en place.

Selon les conclusions des suivis réglementaires, des mesures de réduction seront mises en place en période de fonctionnement. Pour l'avifaune, aucune mesure de compensation n'est prévue au vu de l'absence d'impacts résiduels.

Ainsi, la démarche d'Éviter, Réduire et Compenser a été réalisée dès la conception et le choix d'implantation du projet.

➡ ***Avis du commissaire enquêteur.***

La réponse du pétitionnaire est assez bien argumentée. Il reprend des éléments du dossier et rappelle que l'implantation du parc a été étudiée pour éviter autant que faire ce peut une atteinte à l'avifaune. Il indique que les suivis réglementaires seront mis en œuvre une fois le parc installé afin de se rendre compte de l'impact réel de l'implantation de ce parc éolien sur l'avifaune. Des mesures de préservation seront mises en place durant les trois premières années d'installation du parc dans le but de réduire l'impact sur les Busards

Les chiroptères

Les détections ont été réalisées à minima (nombre de séquences insuffisantes). Elles montrent cependant la présence de quatre espèces à sensibilité forte à très forte aux éoliennes. Il semble que les protocoles EUROBAT 2014 et SFEM ne soient respectés (notamment nombre de sorties insuffisant).

Le pétitionnaire rappelle que l'étude écologique est réalisée par un bureau d'étude spécialisé et que la prospection pour les chiroptères s'est déroulée sur un cycle biologique complet, avec des sorties diurnes pour la recherche de gîtes et des sorties nocturnes, ainsi que des écoutes en altitude. Au total, 7 sessions d'écoute ont été exécutées sur l'ensemble du cycle annuel, 12 points d'écoute 2 à 3 passages de 10 minutes ont été réalisés.

Il indique que les protocoles EUROBAT et SFEM sont des guides qui n'ont aucune valeur réglementaire. Le bureau d'études expert et indépendant a adapté la méthodologie aux sensibilités bibliographiques du site et selon la proportionnalité des enjeux trouvés.

Enfin, il déclare qu'après les réponses aux compléments demandés par la DREAL, les services de l'État ont jugé le projet du Moulin Berlémont recevable et complet, y compris au regard de cette thématique.

➡ ***Avis du commissaire enquêteur.***

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire aux observations de la personne ayant évoqué le problème que pouvait poser les éoliennes vis-à-vis des chiroptères. Il est à noter que le bureau d'études qui est intervenu dans ce dossier, s'est appuyé sur les études d'une association locale (Picardie Nature) qui a une expertise reconnue dans plusieurs domaines dont une bonne connaissance des chiroptères.

La proximité l'éolienne E02 (136 mètres) avec une haie va être pénalisante pour ces mammifères. Les mesures de bridage envisagées ne correspondent pas aux préconisations d'EUROBAT 2014. N'est-il pas possible de déplacer cette éolienne, pour respecter la distance préconisée par les organismes ci-dessus cités pour la protection des chiroptères ?

Le pétitionnaire rappelle que seule une faible activité chiroptérologique a été enregistrée au niveau du point d'écoute le plus proche (point n°11 localisé à 180 mètres de E02) ; activité liée essentiellement à la Pipistrelle commune. Ainsi, les enjeux sont faibles à cet endroit ».

Il indique que selon une étude allemande publiée en mars 2012 (disponible sur le site internet de la SFPEM), l'activité des chauves-souris diminue en effet légèrement au fur et à mesure que la distance aux

bois ou bosquets augmente. Toutefois, cet effet a une influence limitée comparé à l'influence que peut avoir les conditions météorologiques comme par exemple la vitesse de vent et la température.

Selon les auteurs, s'il est possible de diminuer le risque de collision en respectant une certaine distance entre les installations et les bois ou bosquets, ce n'est pas pour autant très efficace. (...) Toujours selon les auteurs, les mesures visant à éviter les collisions de chauves-souris devraient se baser prioritairement sur l'influence des paramètres météorologiques.

Ce fait confirme qu'il est plus pertinent de réduire l'impact en bridant les machines pendant la période d'activité, selon les critères de vent et température notamment, que d'imposer un éloignement arbitraire à 200 m. De plus, pour réduire les effets de cette éolienne, un plan de bridage sera mis en place pour des vents inférieurs à 6 m/seconde. Il est à noter (selon la Publication Série n°6 d'EUROBATS) que des seuils efficaces et fiables pour la vitesse de vent de démarrage et la température ne peuvent être déterminés qu'au vu des résultats obtenus lors de l'étude d'impact. Il serait donc inopportun de fixer des standards nationaux ou européens.

Le pétitionnaire s'appuie également sur une étude menée en Belgique par l'Université Libre de Bruxelles : l'activité des chauves-souris dépend fortement de quelques paramètres météorologiques. Il inclut un graphique qui démontre que l'activité des chiroptères est fortement dépendante de la vitesse du vent et qu'elle est presque inexistante au-delà de 6 m/seconde.

Il indique que les critères énoncés pourront être modifiés si le maître d'ouvrage apporte la preuve que les critères peuvent être affinés. Un système de détection pourra être mis en place au niveau de la nacelle de la machine. La méthodologie employée n'est pas encore définie.

Les contraintes foncières ne permettent pas de déplacer la machine plus loin de la haie. Vu les impacts résiduels après mise en place de la mesure réductrice, cette éolienne ne justifie pas d'être *déplacée*.

Ainsi, le déplacement de l'éolienne E02 n'est pas envisagé. Le bridage respecte les sensibilités du site.

➡ *Avis du commissaire enquêteur.*

Dans sa réponse, le pétitionnaire apporte un complément d'informations par rapport au dossier qui explique de manière plus complète les dispositions qui permettent de réduire, si ce n'est d'éviter totalement, l'impact des éoliennes sur les chiroptères. Il explique l'éloignement de l'éolienne E02 de la haie n'est pas possible, en raison de contraintes foncières.

Je considère que les éléments exposés dans cette réponse et les dispositions envisagées sont satisfaisantes et permettent de maintenir cette éolienne à l'emplacement prévu.

Pour autant, je recommande de mettre en place un système de détection, sur la nacelle de l'aérogénérateur dès la construction de cette éolienne

III.5.5. Impacts économiques.

Sur l'emploi.

L'emploi local ne bénéficie pas ou très peu de l'implantation des éoliennes. Les machines sont construites en Allemagne et les bénéfices sont rapatriés dans ce pays.

Le pétitionnaire indique que la filière éolienne représentait, en 2016, 15 870 emplois directs et indirects en France dans différents secteurs : études et développement, fabrication de composants, construction, ingénierie, exploitation et maintenance. Ces emplois sont en progression (+10,3% pour les emplois du secteur « Exploitation et maintenance »).

Ces emplois sont géographiquement au plus près des territoires (en 2016, ils représentent 1520 emplois en Hauts de France). Par ailleurs des formations sont ouvertes (technicien de maintenance à Amiens) et la société ENERCON compte plus de 450 collaborateurs en Hauts de France.

De même la construction d'un projet éolien génère un surcroît d'activité localement, faisant intervenir des entreprises du secteur géographique, ce qui contribue à stimuler l'activité économique sur le territoire.

En fonctionnement, un parc éolien génère des retombées sous différentes formes (taxe foncière sur les propriétés bâties 2 000 €/éolienne pour les communes). Une redevance annuelle est prévue pour l'utilisation des chemins. Le CCAS de Levergies percevra un loyer annuel pour les deux éoliennes implantées sur ses parcelles. Levergies devrait percevoir 47 000 €/an et Joncourt environ 10 000 €/an.

Ainsi, le projet de la Ferme éolienne permettra aux communes de percevoir des revenus locaux stables, et non négligeables, aidant le développement local qui bénéficiera aux habitants de ce territoire. Le parc éolien du Moulin Berlémont permet de pérenniser des emplois aux échelles locales, départementales, régionales et nationales.

➤ *Avis du commissaire enquêteur.*

Le problème de l'emploi local est généralement soulevé par les opposants aux éoliennes. Il est vrai qu'un champ éolien en fonctionnement nécessite peu d'emploi. Dans sa réponse, le pétitionnaire rappelle que l'emploi ne se situe pas seulement sur le terrain et qu'il représente plus de 1500 emplois en Hauts-de-France. J'estime que ce nombre n'est pas négligeable. Sur le chantier de construction de ce parc le béton sera fourni par une entreprise locale.

Je constate également que les industriels français n'ont pas dû croire à l'éolien, car on ne trouve aucun constructeur d'éoliennes dans notre pays. Les industriels allemands, danois ou même maintenant espagnols ont été beaucoup plus perspicaces, aujourd'hui effectivement ce sont eux qui nous envoient leurs machines

Je considère que la réponse du pétitionnaire à la personne ayant évoqué ce problème est claire et satisfaisante.

La valeur des biens.

Dépréciation de la valeur immobilière des biens (habitations, terrains constructibles, ...) situés à proximité de ce parc éolien.

Le pétitionnaire déclare que la présence d'un parc éolien ne modifie pas les caractéristiques d'une habitation comme son état, sa taille, ses équipements. Ce sont des caractéristiques qui font, principalement la valeur d'un bien. Il déclare que seuls des critères subjectifs de perception de l'éolien peuvent éventuellement influencer le ressenti de l'environnement d'une habitation. À ses dires, l'éolien est particulièrement bien perçu par la population française.

Il cite plusieurs études qui se sont attachées à étudier cette problématique et aucune ne conclut à l'impact des éoliennes sur l'immobilier (C.A.U.E de l'Aude 2002 – Nord-Pas-de-Calais, canton de Fruges - Association Climat – Energie- Environnement – Étude Belge des notaires en 2010 : incidences éventuelles de l'installation d'éoliennes sur le marché immobilier en Brabant Wallon).

La réalité prouve que la hausse ou la baisse de la valeur de l'immobilier dans les communes rurales dépend beaucoup des services offerts par la commune ou la Communauté de communes comme une crèche, une école, une bibliothèque, des associations et activités sportives diverses. Ainsi, les différentes taxes et revenus que touchent les collectivités lors de l'exploitation d'un parc éolien contribuent largement au développement local et au maintien des services aux habitants, ce qui favorise la valorisation immobilière.

En complément, les équipes de Volkswind s'entretiennent régulièrement avec les maires des communes où nos parcs ont été développés. Ainsi, nous surveillons ensemble le solde migratoire des communes, le nombre de dépôts de permis de construire, la proportion entre locataires et propriétaires sur la commune. À ce jour, les résultats de ces entretiens montrent que :

- Les habitants d'une commune où est implanté un parc Volkswind n'ont pas fui le village, que ce soit pendant les études, pendant la construction ou lorsque les éoliennes fonctionnent.
- Le nombre de demandes de permis de construire pour des habitations nouvelles reste constant.
- La courbe moyenne du solde migratoire des communes ne s'inverse pas sous l'influence de la réalisation du projet éolien.

Maître ROBERT Christophe, notaire à Bohain-en-Vermandois (moins de 20 km du projet), confirme l'impact limité des projets éoliens sur le marché immobilier dans son attestation du 14 novembre 2017 (Annexe 5.4).

Les craintes liées à la dévaluation des biens immobiliers pour les riverains du projet éolien sont donc infondées.

➔ *Avis du commissaire enquêteur.*

Cette crainte est systématiquement évoquée par les opposants aux projets éoliens. Certes, il est toujours possible de trouver un bien qui n'a pas été vendu ou « mal vendu » à proximité d'un parc éolien, mais se pose-t-on la question : est-ce que les éoliennes sont responsables de ce fait ?

Dans son argumentaire, le pétitionnaire s'appuie sur des études, tant françaises qu'étrangères, pour démontrer que l'implantation ou la proximité d'un parc éolien a peu d'influence sur la valeur des biens immobiliers. Les arguments évoqués me paraissent pertinents. Il indique que le dialogue entretenu avec les élus une fois les parcs construits démontre la très faible, voire la non influence d'un parc éolien sur la valeur des biens immobiliers et notamment des habitations.

J'estime donc qu'il ne devrait pas y avoir d'impact sur la valeur des biens immobiliers.

III.5.6. Conséquences de l'éolien pour le consommateur.

Surenchérissement de l'énergie électrique. Prix de rachat au-dessus du prix de marché, la CSPE qui s'envole.

Le pétitionnaire rappelle que les différents systèmes tarifaires qui s'appliquent à toutes les EnR et à l'éolien terrestre en particulier, avaient pour but d'encourager le développement de filières nouvelles et peu matures qui n'existaient pas ou peu en France il y a encore 15 ans.

Cet objectif est désormais atteint pour l'éolien terrestre. L'État français a fait évoluer le système de rémunération. Il a décidé de soumettre la production éolienne à la vente sur le marché de l'électricité en première intention, au même titre que les autres systèmes de production d'énergie. Cette vente sur le marché est ensuite confortée par un « complément de rémunération » à hauteur de l'objectif tarifaire définie dans les arrêtés ministériels.

Ce système de complément de rémunération prévoit l'absence de rémunération en cas de prix négatif sur le marché. Par ce système les producteurs sont incités à réduire leur production en périodes de surproduction, participant à la régulation du système de manière positive.

À partir de 2018, pour les nouveaux projets et toujours sur le principe du complément de rémunération, la rémunération sera définie selon un système d'appel d'offres ministériel bi-annuel avec mise en concurrence des producteurs. L'objectif est de faire baisser les coûts de l'éolien car le seul et unique critère de l'appel d'offres qu'est le prix.

Un premier appel d'offres a été réalisé fin 2017 avec une baisse importante du prix de l'éolien terrestre. Cette première mise en concurrence aboutit à un prix moyen pondéré de 65,4 €/MWh pour les 22 projets lauréats. Ceci tend à prouver la diminution du prix de l'électricité produite par l'éolien terrestre.

Il cite un article de Sciences et Avenir basé sur l'étude des coûts des énergies renouvelables selon laquelle, « toutes les technologies renouvelables seront compétitives par rapport aux énergies fossiles en 2020.

Se tourner vers les renouvelables ... n'est plus simplement une décision faite au nom de l'environnement mais, de plus en plus largement, une décision économique intelligente ».

Ainsi, par l'intermédiaire des appels d'offres et de la mise en concurrence, le prix de l'électricité produite par l'éolien terrestre est en forte diminution. À contrario, le prix du « nouveau nucléaire » ou de la production fossile tend à augmenter de manière sensible.

Selon l'étude de l'ADEME « Coûts des énergies renouvelables en France » (Edition 2016), le coût total de production de l'éolien terrestre est estimé entre 50 €/MWh et 94 €/MWh pour les éoliennes de nouvelle génération.

Le contribuable participe au développement de l'éolien via la Contribution au Service Public de l'Électricité (CSPE). La CSPE est une taxe payée par tous les consommateurs d'électricité depuis le 1er janvier 2004. Elle est destinée à compenser les surcoûts liés aux charges de service public de l'électricité, supportées par tous les concessionnaires de réseaux publics d'électricité (EDF et les Entreprises Locales de Distribution). Ce sont les :

- Surcoûts liés aux dispositifs de soutien aux énergies renouvelables et à l'obligation d'achat d'électricité (cogénération, solaire, éolien, hydraulique...).

- Surcoûts de production et d'achat de l'électricité dans les parties du territoire non interconnectées au continent.
- Surcoûts liés aux dispositifs sociaux bénéficiant aux ménages en situation de précarité.
- Financement des frais de gestion de la Caisse des Dépôts et Consignation.
- Surcoûts liés au soutien à l'effacement.

Selon la Commission de Régulation de l'Énergie la répartition au sein de la Contribution au Service Public de l'Électricité, la charge imputable à l'éolien représente environ 0,40 centimes/kWh.

La CSPE n'a pas augmenté depuis trois ans. Elle représente moins de 0,40 c€/ kWh (selon les calculs précédents). Le projet de la Ferme éolienne du Moulin Berlémont n'entraînera pas une augmentation flagrante du coût de l'électricité.

Il est précisé qu'une installation éolienne n'a pas pour but de réduire les factures d'électricité, mais de diversifier les sources d'énergies ainsi que d'assurer une production d'électricité propre, durable et non soumise aux fluctuations du coût des matières premières que sont l'uranium et le pétrole.

Le projet de la Ferme éolienne du Moulin Berlémont n'entraînera pas une augmentation flagrante du coût de l'électricité.

Avis du commissaire enquêteur.

Dans sa réponse à cette observation, le pétitionnaire développe un argumentaire sérieux. Il évoque les nouvelles dispositions en matière de marché de l'électricité provenant des EnR, qui doivent maintenant se confronter au marché. Le fait pour les nouveaux projets de passer par des appels d'offre, devrait encore entraîner une baisse du prix auquel sera payé l'électricité provenant de l'éolien terrestre. J'estime que cette réponse est satisfaisante.

III.5.7. Impact des énergies renouvelables sur le marché de l'énergie.

La variation de la production des énergies renouvelables et l'obligation d'achat de cette production aléatoire par les gestionnaires de réseaux provoquent de fortes variations des cours de l'énergie pouvant aller jusqu'à occasionner des prix de marché négatifs.

Le pétitionnaire rappelle que depuis le 28 décembre 2011, la mission de surveillance des marchés de gros de l'énergie assurée par la CRE s'inscrit dans le cadre du règlement européen n° 1227/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'Énergie. Selon le premier considérant de ce règlement « il est important que les consommateurs et d'autres acteurs du marché puissent avoir confiance dans l'intégrité des marchés de l'électricité et du gaz, que les prix fixés sur les marchés de gros de l'énergie reflètent une interaction équilibrée et concurrentielle entre l'offre et la demande et que nul abus de marché ne puisse donner lieu à des profits ». Le règlement vise à « favoriser une concurrence ouverte et loyale sur les marchés de gros de l'énergie dans l'intérêt de l'utilisateur final d'énergie ».

Des règles interdisent les pratiques abusives qui affectent les marchés de gros de l'énergie. Elles visent de façon spécifique à assurer l'intégrité des marchés de gros de l'énergie en :

- interdisant les manipulations de marché et les opérations d'initié ;
- obligeant les acteurs de marché à publier les informations privilégiées qu'ils détiennent.

Ces règles qui visent à assurer l'intégrité des marchés de gros de l'énergie s'articulent avec celles applicables aux marchés financiers en prenant néanmoins en compte les caractéristiques spécifiques des marchés de gros de l'énergie.

La CRE rappelle par ailleurs que chaque épisode inhabituel sur les marchés de gros de l'électricité et du gaz fait l'objet d'une analyse spécifique. Celle-ci est engagée dès lors que des événements inhabituels ou suspects sont détectés par ses services, par l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER), par une autre Autorité de régulation nationale, par les personnes organisant des transactions à titre professionnel ou par tout autre acteur.

Dans le contexte de hausse des prix des matières premières, l'année 2017 a été considérablement marquée par une tension de l'offre durant les périodes hivernales au premier et quatrième trimestre en raison notamment du niveau historiquement bas de la disponibilité du parc nucléaire.

Les différentiels de prix augmentent en 2017 par rapport à l'année précédente sur toutes les frontières, à l'exception de la frontière franco-anglaise et franco-suisse. Les plus fortes augmentations des écarts des prix en moyenne ont été enregistrées sur les frontières avec l'Allemagne et l'Espagne puis avec l'Italie et la Belgique.

Les tensions sur l'équilibre offre-demande français observées en fin d'année 2016 se sont maintenues au cours du premier trimestre 2017, en raison notamment d'une vague de froid au cours du mois de janvier, d'une faible production hydraulique et des niveaux historiquement bas de la disponibilité nucléaire.

Le marché de l'électricité est géré par des règles strictes contrôlées par un organisme indépendant (CRE) assurant un marché ouvert à la concurrence loyale. Étant un marché financier, équivalent à une « Bourse de l'énergie », les prix peuvent varier à la hausse ou à la baisse jusqu'à être potentiellement négatif. La CRE reste en veille en cas d'alerte et ce n'est pas l'éolien qui en est à l'origine.

En ce qui concerne la « variabilité » de la production EnR et de la production éolienne en particulier, il faut noter que les gestionnaires (ENEDIS et RTE) ont renforcé et amélioré leurs outils de prévision de la production en J-1 (une journée avant). Cet outil est d'ailleurs consultable par le grand public sur le site internet de RTE. Ainsi, RTE déclare régulièrement, depuis quelques années, au moment de ses bilans annuels, n'avoir aucun problème lié à la prévision de la production (éolienne) sur son réseau.

L'éolien est donc une énergie variable, car dépendante de la vitesse du vent, mais prévisible de sorte qu'elle soit très bien intégrée sur le réseau électrique français.

Avis du commissaire enquêteur.

Le pétitionnaire apporte une réponse très compréhensible et largement argumentée sur le marché de l'énergie électrique et du gaz. Il rappelle qu'il est important que le consommateur puisse avoir confiance dans l'intégrité de ce marché. Il apporte aussi des explications sur l'évolution et les variations du marché de l'électricité et sur la maîtrise de la variabilité de l'énergie éolienne qui peut être prévisible, quoiqu'on en pense.

Je considère que cette réponse est suffisamment explicite et argumentée.

L'excès momentané de production provenant des EnR, notamment en Allemagne, pèse sur l'export au détriment des exportations françaises d'électricité. Ce déséquilibre dû à l'offre d'énergies fatales, ne risque-t-elle pas de créer un black-out au niveau du système électrique européen

Le pétitionnaire indique que RTE et Énedis se sont engagés depuis plusieurs années dans une démarche d'adaptation profonde de leurs réseaux. Afin d'accueillir de nouvelles installations de production d'électricité telles que les éoliennes ou le solaire dont la production est aléatoire tout en garantissant la sécurité et la sûreté du système électrique.

Les opérateurs de réseaux développent un ensemble de solutions intelligentes pour améliorer la performance du système électrique en facilitant l'intégration des EnR en mettant en œuvre diverses solutions :

- facilitation de l'insertion des EnR dans les réseaux en optimisant l'utilisation des infrastructures existantes ;
- densification des échanges d'informations entre gestionnaires de réseaux et producteurs afin de valoriser la flexibilité que ces partenaires peuvent offrir pour la gestion des contraintes sur le réseau.
- mise en œuvre, pour le futur (proche) de solutions de stockage pour pallier les périodes de tension sur le réseau.

Énedis et RTE sont impliqués à tous les niveaux du territoire pour apporter leur expertise et favoriser l'accueil des EnR :

- au niveau local pour les travaux de raccordement, le dialogue avec les collectivités ...

- au niveau régional notamment dans l'élaboration des S3REN et leur mise en œuvre ;
- présence au niveau national dans les réflexions menées par l'État et la Commission de Régulation de l'Énergie sur l'accueil des EnR : Énedis et RTE pilotent l'instance de concertation pour l'implémentation, à échelle de la France, du code de réseau qui définit les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité dont en particulier les EnR raccordées via de l'électronique de puissance. Ces codes de réseaux doivent permettre aux gestionnaires de ces réseaux d'assurer la stabilité du système électrique et d'intégrer les EnR dans le système électrique en toute sécurité ;
- présence au niveau européen (interconnexion, codes, réseaux, etc.) grâce à des contributions dans l'élaboration des directives européenne qui structurent l'arrivée de EnR dans les réseaux et à l'implication dans les projets de réseaux européens visant à étudier les enjeux de l'intégration des EnR dans le marché européen de l'électricité.

Dans son bilan 2017, RTE explique que « le couplage journalier par les prix de marché améliore l'efficacité économique du système électrique européen. Il permet de créer une zone d'échange unique, et par conséquent des zones de prix identiques lorsque les capacités d'interconnexion ne limitent pas les échanges transfrontaliers. Depuis une dizaine d'années, le marché français a été successivement couplé avec la plupart des marchés d'Europe de l'ouest. La région couplée sera étendue dans les années à venir vers l'est de l'Europe ».

Les opérateurs se mobilisent à toutes les échelles pour accueillir les énergies renouvelables dans le réseau actuel et investissent à long terme pour développer un réseau plus sûr et capable d'amener des quantités croissantes d'électricité renouvelable.

Avis du commissaire enquêteur.

Le pétitionnaire apporte une explication très détaillée, documentée et assez complète de l'intégration des énergies renouvelables et donc de l'éolien dans le système électrique européen qui apparaît complexe. Les éléments fournis par le pétitionnaire permettent d'avoir une meilleure compréhension du fonctionnement de ce marché.

J'estime que ces explications sont suffisantes dans le cas de ce dossier, qui concerne, je le rappelle l'installation d'un projet éolien comportant neuf machines.

III.5.8. Impacts sur le paysage et le patrimoine.

Le Mémorial Américain de la bataille de la Somme de 1918, monument emblématique, certes non inscrit ni classé M. H., est à la limite de l'aire d'étude rapprochée. Il constitue un point de vue remarquable, bien dégagé et portant assez loin. Le commissaire enquêteur estime, qu'il est regrettable qu'aucun photomontage ne prenne ce monument en compte, alors qu'il est à environ 5 km de la ZIP.

Le pétitionnaire indique que tous les monuments historiques répertoriés dans le périmètre éloigné ont été pris en compte dans le cadre de l'étude paysagère. Le Mémorial Américain de Bellicourt n'est pas recensé en tant que monument inscrit ou classé et à une distance d'environ 6 km. De plus un jeu de couches d'arbres et de haies entoure le mémorial et peu d'ouverture sur l'horizon sont présentes. Le relief légèrement vallonné coupe les vues éloignées vers le projet éolien et le visiteur se trouvant face au Mémorial est dos à la zone de projet. Ainsi, l'observateur ne verra pas le Mémorial et le parc dans la même vue.

Afin d'appuyer son argumentation, le pétitionnaire joint un photomontage réalisé à partir d'une vue de Google Maps et il reconnaît que celui-ci ne respecte pas strictement la méthodologie nécessaire à l'obtention d'un photomontage irréprochable.

Il joint plusieurs photomontages dans le mémoire en réponse qui est en annexe du présent rapport.

Selon le pétitionnaire, l'impact du projet de la Ferme éolienne du Moulin Berlémont sur le Mémorial sera négligeable ceci étant dû à la distance, au relief et à la végétation.

➡ *Avis du commissaire enquêteur.*

Le pétitionnaire, rappelle qu'il s'en est tenu essentiellement aux monuments classés où inscrits pour analyser l'impact du futur parc éolien à l'intérieur du périmètre éloigné et que pour le « petit patrimoine », il s'en est tenu à un rayon de 5 km autour de la zone d'implantation, alors que le Mémorial Américain est à environ 6 km.

Toutefois, il a tenté d'apporter un éclairage en fournissant dans son mémoire en réponse, une approche à partir de photomontages réalisés non pas sur le terrain mais à partir de Google Maps.

Le commissaire prend acte de cette explication et de la bonne volonté du pétitionnaire.

Le toit de la Basilique de Saint-Quentin est ouvert quelques journées par an aux visiteurs. Le parc éolien du Moulin Berlémont ne va-t-il pas aggraver l'impression d'encerclement de ce monument classé, hautement symbolique ? Cela sera encore renforcé par le projet de parc éolien qui est en cours d'instruction de part et d'autre de la route reliant Séquehart à Montbrehain

Le pétitionnaire déclare que le cas particulier de la ville de Saint-Quentin et de sa Basilique a été étudié. Il rappelle que dans l'étude indique dans le dossier que « la ville d'Art et d'Histoire de Saint-Quentin correspond à la principale dynamique du territoire. Sa position stratégique, à la frontière du département, l'a placé au cœur d'événements historiques majeurs qui lui ont valu une renommée qui dépasse les limites du département. La silhouette urbaine de la ville de Saint-Quentin fonde, à elle seule, la particularité de l'agglomération. Le tissu aggloméré se distingue de la mosaïque agricole tracée au cordeau, dessinée par la campagne. Le point de repère formé par la Basilique surplombe les habitations. La ville de Saint-Quentin centralise l'offre culturelle de la grande plaine agricole. Elle constitue, en ce sens, un paysage singulier ». La ville de Saint-Quentin est l'enjeu fort. Les visions depuis les hauteurs de la Basilique correspondent à un atout touristique.

Il estime que les enjeux sont modérés, les composantes de la ville obstruant les vues sur des distances intermédiaires. De plus, le paysage est déjà inscrit dans un contexte éolien existant. Une étude paysagère d'encerclement a été réalisée. Elle conclut que « L'ensemble de l'analyse permet de valider le développement des éoliennes du Moulin Berlémont sur cette partie du territoire ».

L'impact potentiel du projet sur la ville de Saint-Quentin et sa basilique a, ainsi, été étudié dans le cadre de l'étude paysagère (Pièce n°2). L'analyse des variantes a même tenu compte de ces points sensibles (pages 105 à 107) afin de réfléchir à une implantation la moins impactante.

Selon les photomontages effectués, la hauteur de la Basilique (toit du bâtiment et flèche) reste supérieure aux hauteurs des éoliennes du parc projeté. Les rapports d'échelle sont cohérents. Le projet est perceptible sans superposition avec les autres éoliennes existantes. Il n'y a donc pas de superposition visuelle entre eux.

Il est à noter que le nombre de parcs éoliens est déjà notable depuis ce point de vue.

L'analyse des photomontages a révélé globalement un faible impact visuel. Quelques panoramas en co-visibilités avec la basilique de Saint-Quentin entraînent des impacts modérés. Le projet sur de longues distances reste majoritairement fondu dans les composantes existantes. L'ajout des éoliennes de la Ferme éolienne du Moulin Berlémont n'ajoute pas de co-visibilité impactante.

Le projet éolien des Saules entre Fontaine-Uterte (et non Sequehart) et Montbrehain est en cours d'instruction. Aucune information n'est recensée sur le site de la Préfecture ; il n'a donc pas pu être pris en compte lors de l'analyse paysagère. Toutefois, le parc des Saules devra tenir compte de la Ferme éolienne du Moulin Berlémont.

➡ *Avis du commissaire enquêteur.*

Le commissaire enquêteur prend acte du complément d'informations apporté par rapport au contenu du dossier soumis à l'enquête publique. Pour autant, il constate que le pétitionnaire a des difficultés à admettre que le parc éolien projeté va renforcer l'effet d'encerclement de la ville de Saint-Quentin. Pour autant, il constate que l'implantation de ce parc, va accroître l'impression (peut-être subjective) de l'encerclement de la ville de Saint-Quentin.

La différence de taille (près de 60 m en bout de pâles) entre le parc de Lehaucourt et le projet ici étudié n'est pas prise en compte dans l'étude des variantes d'implantation. Les éoliennes E01 et surtout E02 vont certainement ressortir fortement dans le prolongement du parc de Lehaucourt.

Le porteur de projet indique que les éoliennes projetées pour le projet éolien du Moulin Berlémont ont une différence de hauteur de 39 et 53 m. par rapport à celle du parc existant de Lehaucourt. Les éoliennes du projet objet de cette enquête ont été étudiées de manière de répondre aux différentes contraintes qui s'imposent à ce type de projet. Par conséquent, la hauteur des éoliennes a été définies suite à la mise en commun de multiples facteurs et se trouve justifiée au sein notamment de l'Étude paysagère. Il rappelle les modèles de machines retenus. Il indique (photomontage à l'appui) que les 9 éoliennes sont plus équilibrées [que les autres variantes] avec des hauteurs plus équivalentes et la disposition en ligne est bien lisible. Le projet est dessiné en accord avec les parcs éoliens existants. Le projet n'entraîne pas de rapport d'échelle incohérent et crée une perspective vers l'arrière-plan avec le parc construit.

Il rappelle que l'analyse des variantes (Pièce n°2) compare plusieurs implantations sur carte puis par photomontage. Elle conclut que la variante choisie « est la plus lisible en termes de paysage. Elle entraîne le moins de vision vers des éoliennes qui se chevauchent. Le champ de vision éolien de la variante 3B [choisie] est plus réduit, les éoliennes se concentrent plus nettement les unes à côté des autres ».

Au sujet des hauteurs retenues, le projet éolien de la Ferme éolienne du Moulin de Berlémont a été dessiné avec des hauteurs allant de 164 à 178 mètres. Après évaluation et comparatif visuel avec les éoliennes de Lehaucourt et celles de Champs d'Oeillette sur les photomontages présentés, les différences de hauteurs restent acceptables visuellement. Ces faibles différences visuelles sont notamment issues des microreliefs fortement présents sur le Vermandois.

Ainsi, il n'y a pas de déséquilibre visuel notable et les différences de hauteurs sont acceptables, car peu perceptibles. »

L'implantation des éoliennes est donc réfléchi de manière à limiter cette impression de hauteur démesurée et afin d'avoir une cohérence du projet avec le paysage environnant tout en permettant d'exploiter au mieux la ressource en vent du site.

Avis du commissaire enquêteur.

Dans sa réponse, le pétitionnaire déclare que le parc tel que présenté à l'enquête publique est le fruit d'une réflexion approfondie. Plusieurs variantes (de nombre d'éoliennes et de répartition de celles-ci à l'intérieur du parc) ont été étudiées et que l'option retenue est la moins impactante et la plus en harmonie avec les parcs existants. Selon lui, la différence de taille avec les éoliennes du parc de Lehaucourt devrait être atténuée par le relief du terrain. Je considère que cette réponse est satisfaisante.

III.5.9. Compléments : impacts sur les chiroptères.

Vu la densité d'éoliennes de part et d'autre de la commune de Lehaucourt, et le projet objet de cette enquête, il aurait été souhaitable de mesurer l'effet cumulatif de l'impact de l'ensemble des parcs éoliens de ce secteur sur l'avifaune et les chiroptères.

Le pétitionnaire rappelle que l'étude écologique traite des impacts cumulés, notamment éolien, avec les projets à proximité de la Ferme éolienne du Moulin Berlémont aux chapitres 5.3.2. et 5.4.2 (Pièce n°3). Pour l'avifaune, les effets cumulatifs sont modérés au niveau du plateau agricole pour les limicoles mais très faibles au sein du périmètre éloigné (15 km) et sont sans conséquence pour le reste de l'avifaune. Les effets cumulatifs sur les chiroptères sont très faibles.

Avis du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse, qui renvoie au dossier soumis à l'enquête.

L'étude sur les chiroptères date de 2015, c'est-à-dire déjà trois ans. Vu les délais souvent assez longs avant la construction du parc, la situation de ces espèces risque d'évoluer. Afin de s'en assurer, il serait utile de refaire un bilan, avant la construction du parc, et de mettre en place des mesures d'évitement voire de réduction de l'impact du parc si cela s'avérait nécessaire.

Le pétitionnaire rappelle que les données avifaunistiques de Picardie Nature utilisées dans l'Étude écologique recensent les espèces d'intérêt patrimonial sur une période de 10 ans (2005 à 2015).

Les données sur les chauves-souris proviennent des prospections menées depuis une vingtaine d'années. Ainsi, l'analyse bibliographique se base déjà sur un inventaire précis de l'état des lieux écologiques de la zone d'étude.

Comme indiqué précédemment, les suivis réglementaires post-construction permettent de mettre à jour les connaissances écologiques sur site et de mettre en évidence la présence ou l'absence d'impact sur les espèces inventoriées lors de l'état initial. Il précise que des mesures complémentaires seront mises en place, le cas échéant, sous contrôle du Préfet via la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), dans le cas où les impacts constatés lors de la mise en service des installations sont plus importants que ceux prévus dans le présent dossier.

Notons que le site n'a pas évolué de manière sensible depuis les prospections. Ainsi, aucun élément ne laisse penser à ce jour que le site serait plus sensible qu'aujourd'hui.

➤ Avis du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur prend acte des précisions apportées sur ce sujet par le pétitionnaire.

La distance de 150 mètres aux boisements n'est pas satisfaisante. Elle n'est pas considérée comme suffisante pour éviter de manière efficace la mortalité des chauves-souris et certainement même des oiseaux (EUROBATS et SFEM). Ceux-ci sont plus nombreux à l'approche des haies et des boisements

Le pétitionnaire cite les recommandations Eurobats « en règle générale, les éoliennes ne doivent pas être installées dans les forêts, ni à une distance inférieure à 200 mètres, compte-tenu du risque qu'implique ce type d'emplacement pour toutes les chauves-souris ».

Afin de réduire au maximum les risques de collision des chiroptères, et indirectement des oiseaux, avec les éoliennes, celles-ci ont toutes été placées à 200 m des zones de chasse (haies fournies, boisements) et à 150 m des zones de déplacements (chemins fortement enherbés et haies basses), hormis l'éolienne E02 (136 mètres d'une haie), en raison des contraintes foncières assez strictes qui n'ont pas laissé de marge de manœuvre pour modifier le projet.

Ainsi, la distance de 200 m aux boisements est respectée (car particulier de E02 précisé ci-dessous).

➤ Avis du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire.

Le positionnement de l'éolienne 02, ne permet pas d'éviter ou réduire au maximum l'impact de cette machine sur les chiroptères et les oiseaux.

En complément à la réponse ci-dessus, le pétitionnaire apporte des précisions sur le cas de l'éolienne E02 qui se situe à seulement 136 m. d'une haie. Il relève tout d'abord que l'activité chiroptérologique relevée dans ce secteur est faible. Elle est liée essentiellement à la présence de la pipistrelle commune. Ainsi, les enjeux sont faibles à cet endroit. Il rappelle qu'une mesure réduction par bridage de cette éolienne a été mise en place. Ensuite, il n'existe aucun texte réglementaire sur la distance d'éloignement nécessaire entre une haie et un parc éolien. Après une approche basée sur la doctrine « Éviter, Réduire et Compenser », l'étude écologique a démontré que l'impact résiduel est négligeable pour les chiroptères après mise en place de mesure de bridage de la machine. Enfin, il explique que des contraintes foncières assez strictes, malgré

des échanges avec les propriétaires et exploitants, n'ont pas laissé de marge de manœuvre pour modifier encore plus le projet.

Grâce à la mise en place des mesures (avifaunistiques), le projet de la Ferme éolienne du Moulin Berlémont n'aura pas d'impact significatif sur l'avifaune, les principaux enjeux ayant été pris en compte. Au regard de la mise en place du bridage de l'éolienne E02, l'impact résiduel pour les chiroptères est négligeable.

➤ Avis du commissaire enquêteur.

Le pétitionnaire apporte des précisions sur le fait qu'il ne lui a pas été possible d'implanter l'éolienne E02 à au moins 200 m. de la haie située à l'est de cette éolienne. Je prends acte des contraintes, notamment foncières qui limitent l'éloignement et aussi du fait que cette machine sera bridée en fonction des saisons, de la vitesse du vent et de la température pour limiter le risque de collision par des chiroptères.

III.5.10. Correction d'identification du projet dans la lettre de D.A.U.

Comme indiqué lors de notre rencontre en mairie de Levergies, le Plan de développement correspond bien à un parc de neuf éoliennes de même puissance que la Ferme éolienne du Moulin Berlémont, mais le nom dans la DAE n'est pas celui du projet traité dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Le pétitionnaire indique qu'il a bien pris en compte l'erreur qui s'est produite dans le nom de la Ferme éolienne dans le plan de financement en page 12 de la Lettre de demande (Pièce n°11).

Après vérification, le plan de financement dans le dossier correspond bien à celui de la Ferme éolienne. Une version mise à jour avec le nom de la Ferme éolienne du Moulin Berlémont est présentée en annexe 5.5.

➤ Avis du commissaire enquêteur.

Je prends acte du fait que « erreur » sera corrigée.

III.5.11. Précisions du porteur de projet.

Modification de l'implantation

Le porteur de projet revient sur le travail de la ferme éolienne qui a été de concrétiser le projet le plus compatible possible avec sa zone d'implantation. Le site choisi, son orientation, le nombre d'éoliennes sont des éléments qui ont été pris en compte dès l'élaboration du projet de la Ferme éolienne du Moulin Berlémont et affinés tout au long de la conception de ce dernier.

Il indique que d'après les différents résultats des études qui encadrent ce projet (écologie, paysage, acoustique, technique, ...) et les contraintes foncières, la Ferme éolienne a proposé une implantation de 9 aérogénérateurs et affirme de nouveau la cohérence de cette dernière avec son territoire d'accueil.

De plus, l'implantation a été revue afin de répondre aux demandes des mairies et notamment celle de Levergies (suppression d'une éolienne et éloignement de certaines machines du village).

La nouvelle implantation a reçu un avis favorable de Levergies comme l'atteste sa délibération durant l'enquête publique. La commune de Joncourt a délibéré pour la nouvelle implantation à 9 éoliennes en mai 2017.

La Ferme éolienne ne pense pas que le fait de réduire le nombre d'éoliennes du projet ou de déplacer des aérogénérateurs serait plus favorable pour l'implantation d'éoliennes sur ce secteur. La suppression d'une éolienne risque même de déstructurer le projet et son insertion dans le paysage.

➤ Avis du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur prend acte de ces informations supplémentaires et synthétiques sur l'approche du projet et l'écoute des acteurs locaux qui a présidé à sa finalisation.

Correction d'une erreur.

En page 59 de l'Etude acoustique (Pièce n°4), le nombre d'éolienne est erroné. Le projet est bien composé de 9 éoliennes et non 10 comme indiqué dans le paragraphe.

Information à la population : après construction.

Le pétitionnaire rappelle que : «VOLKSWIND France SAS est une société spécialisée dans l'éolien terrestre. De par la diversité de ses savoir-faire et compétences, elle présente l'avantage d'être l'interlocuteur unique des collectivités publiques et partenaires privés pendant toute la durée de vie des projets éoliens : de la réalisation des études jusqu'à l'exploitation, en passant par la conception et la construction des parcs. La Ferme éolienne du Moulin Berlémont, 100 % détenue par VOLKSWIND France, restera disponible pour toutes demandes d'informations complémentaires.

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux éoliennes, un balisage d'avertissement et d'information des prescriptions à observer par les tiers sont affichées sur le chemin d'accès au projet (plusieurs endroits possibles) et sur le poste de livraison.

Comme indiqué précédemment, les parcs éoliens sont référencés Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Après l'installation des éoliennes, la Ferme éolienne est dans l'obligation de mettre en place des mesures de suivis (écologiques et acoustiques). Ces mesures, contrôlées par le service des Installations Classées, permettent de vérifier que l'impact du projet est bien conforme à celui attendu dans les études (et à la réglementation pour l'acoustique).

Les rapports seront transmis aux services ICPE (DDT 02) afin de les renseigner sur le projet, ses impacts réels et les mesures si nécessaires. Une fois remis, il est alors possible de demander ces données à l'Administration qui se réserve le droit (ou non) de communiquer ces informations.

➡ *Avis du commissaire enquêteur.*

Je prends acte de ces informations. J'estime qu'elle est utile et peut permettre aux habitants des communes concernées, ou/et à d'autres citoyens de savoir à qui demander des informations sur le fonctionnement du parc une fois celui-ci en activités. Je propose même que les rapports transmis à la DDT (Service des ICPE) soient être également transmis en mairie de Levergies et Joncourt, afin que celles-ci puissent en informer leurs habitants qui en feraient la demande. Ce serait un signe de transparence positif de la part du pétitionnaire.



IV. SYNTHÈSE.

Au terme de ce rapport et dans le but d'établir des conclusions objective et émettre un avis :

-après avoir étudié le dossier soumis à l'enquête publique, recueilli les quelques observations du public et examiné et apprécié les réponses du pétitionnaire, il est nécessaire d'appréhender les points positifs et les aspects négatifs de ce projet de ferme éolienne.

Le commissaire enquêteur dresse ci-après une appréciation qu'il veut objective, mais non exhaustive des différents points qui ressortent du dossier

Impact du projet sur le climat.

↪ L'implantation de ce parc de neuf éoliennes de 3,6 MW de puissance unitaire, soit au total une puissance de 31,2 MW contribuera à respecter les objectifs fixés par la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte promulguée le 17 Août 2015. La déclinaison de cette loi par la loi de de Programmation Pluriannuelle des Investissements (arrêté du 24 avril 2016) prévoit un objectif de 15 000 MW de puissance éolienne terrestre installée d'ici en 2018, puis 21 800 à 26 000 MW installés pour 2023. Pour mémoire, au 31-12-2017, la France comptait une puissance raccordée au réseau de 13559 MW (Source RTE)..

Ce projet contribuera de manière significative, compte tenu de sa puissance, à l'objectif ambitieux de 4 200 MW de puissance raccordée d'ici 2020 pour la Région des Hauts de France.

↪ Un des déposants d'observations, estime que cette production d'énergie par l'éolien terrestre est trop coûteuse et qu'elle augmente le tarif de l'électricité livrée aux consommateurs. Je peux entendre cette opposition à l'éolien industriel, mais il n'est pas dans les attributions du commissaire enquêteur de se prononcer sur des décisions relevant du domaine politique (législatif et/ou réglementaire)

La décision de développer la production d'électricité en utilisant d'autres sources d'énergie que les matériaux carbonés ou même l'uranium a été prise par les responsables politiques. Les objectifs ont également été définis par nos gouvernants au niveau national et la France a pris des engagements internationaux qu'elle doit respecter.

↪ Contrairement aux centrales utilisant des combustibles, l'énergie éolienne ne produit pas ou très peu de déchets pendant la phase de production et lors du démantèlement pratiquement tous les éléments peuvent être recyclés.

↪ On sait depuis quelques années que « *malgré l'intermittence du vent, l'installation d'éoliennes réduit les besoins en équipements thermiques nécessaires pour assurer le niveau de sécurité d'approvisionnement souhaité. On peut en ce sens parler de puissance substituée par les éoliennes.* » (Source RTE).

↪ La quantité de CO₂ non rejetée dans l'atmosphère est difficile à évaluer, car elle dépend entre autres de l'énergie qu'elle remplace dans le mix électrique. On peut l'évaluer à environ 30 000 tonnes de CO₂ par an pour l'ensemble du parc éolien.

Notons que selon la méthode de calcul, les hypothèses prises, les chiffres diffèrent. Cependant, toutes les hypothèses confirment que l'éolien permet d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, y compris dans le cas français caractérisé par une forte production d'électricité nucléaire, elle-même faiblement carbonée.

Toutefois, il convient de noter que la fabrication d'une éolienne produirait environ 4 500 tonnes de CO₂.

Objectifs de production.

↪ La production du parc est estimée à environ 78 GWh par an, soit l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 10 000 habitants (chauffage inclus). L'électricité produite sera injectée sur le réseau de distribution national.

↪ Ce projet de neuf éoliennes et le modèle d'aérogénérateurs retenu correspondent à un optimum technique et économique compte tenu des contraintes et conditions de vent rencontrées sur le site retenu.

↪ Le raccordement au réseau par l'intermédiaire d'un poste source n'est pas encore défini, d'autant que (feu) le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REN) des Hauts-de-France est en cours de révision

Localisation du parc

Le parc se situe presque intégralement en zone favorable à l'éolien prévu par l'ex SRE, avec toutefois une ou deux machines en zone favorable sous condition.

Le secteur d'étude fait partie d'un « pôle de densification », c'est-à-dire un territoire sur lequel il est préférable d'implanter des éoliennes supplémentaires à proximité de celles existantes afin d'augmenter la puissance installée des ensembles existants et non d'en créer de nouveaux. Entre chaque pôle sont instaurées des zones de « respiration » à conserver vierges d'éoliennes. C'est dans cette optique que le projet éolien de la Ferme éolienne du Moulin Berlémont est en continuité d'un parc déjà existant, actuellement en exploitation.

Cette densification correspond à la volonté de l'État, afin d'éviter le mitage du paysage, préserver les paysages plus sensibles à l'éolien et rechercher une mise en cohérence des différents projets éoliens.

Plusieurs alternatives de nombre et d'implantation des aérogénérateurs ont été étudiées. Le nombre de machines a varié entre 9 et 12 et les emplacements différés. Finalement, pour tenir compte des différentes contraintes et demandes notamment du conseil municipal de Levergies d'éloigner un peu l'éolienne la plus proche des habitations c'est le projet comportant neuf éoliennes qui a été retenu.

Éloignement des habitations.

Le parc est éloigné des habitations avec une distance supérieure à la distance minimale prévue par le législateur. L'éolienne xx est à xx m de l'habitation la plus proche du village de Levergies et pour le village de Joncourt l'éolienne xx est à xx m l'habitation la plus proche.

Impact paysager

La modification, la saturation du paysage et l'impact visuel du parc font partie des premières préoccupations des riverains et habitants de la région. Le choix a été fait de s'implanter en complément d'éoliennes existantes et une distribution la plus harmonieuse possible des aérogénérateurs a été recherchée.

Impact sur la biodiversité

L'implantation des machines a été étudiée et les emplacements modifiés pour obtenir un impact le plus faible possible notamment sur la faune volante. La distance de deux cents mètres des boisements et haies est respectée à l'exception de l'implantation de l'éolienne E02 qui est à une distance de 136 m d'une haie. Cette machine fera l'objet d'un plan de bridage notamment afin de respecter les chiroptères.

Par ailleurs des mesures de préservation seront mis en place pour sauvegarder les nichées de Busards durant les trois premières années d'exploitation du parc.

Impact sur la santé, impact bruit

Les conclusions du rapport de l'ANSES de 2008 et de l'ANSSAET de 2017 estiment que « *les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons* ».

La réglementation ICPE impose des seuils d'émergences, c'est-à-dire des seuils de bruit « ajouté » par le projet éolien au bruit ambiant de l'environnement, à respecter :

- le jour, les émergences ne peuvent pas excéder 5 dB(A) ;
- la nuit, les émergences ne peuvent pas excéder 3 dB(A).

Il existe cependant un risque de dépassement des émergences en période nocturne pour les habitations des communes concernées lors des vitesses de vent de 5 à 10 m/s en direction sud-ouest ou de nord-est.

De ce fait, un bridage adapté aux dépassements des émergences en période nocturne et vent de sud-ouest sera mis en place notamment pour les machines E01, E02, E03 et E05. En ce qui concerne le vent de direction nord-est ce sont les éoliennes E01, E02, E03, E07 et E09 qui seront bridées.

Il est à signaler que les pales de toutes les éoliennes qui sont équipées de peignes.

Il est à noter que les distances d'éloignement vis-à-vis des habitations sont légèrement supérieures à celles imposées par la législation et à cette distance, les nuisances sonores semblent relativement modérées.

↳ Par ailleurs, il est prévu qu'une réception acoustique sera effectuée après la mise en service du parc dans le but de s'assurer du respect de la réglementation et vérifier le plan de bridage mis en place. Si des problèmes étaient constatés une fois le parc en fonctionnement, des mesures complémentaires pourraient être imposées.

Pression psychologique.

↳ Ce sentiment est très difficile à cerner, comme indiqué dans la seconde partie du III.4.1 de ce rapport, différents organismes ayant rapport à la santé se sont penchés sur ce problème et estiment que ce risque est minime.

Dangers liés au parc.

↳ L'analyse des risques dans l'études de dangers permet d'atteindre un niveau de risques aussi faible que possibles, dans des conditions économiques acceptables.

Impact sur le voisinage.

↳ Il est difficile dans le cas de cette enquête publique de parler de l'impact du parc en projet sur le voisinage, étant donné la très faible participation des habitants des communes concernées où limitrophes de celles-ci qui se sont déplacées ou émis des observations lors de cette enquête publique.

Est-ce lié au fait que plusieurs parcs sont déjà installés dans ce secteur et que les riverains ne s'en plaignent pas ? Ou est-ce le signe d'une acceptation tacite des habitants du secteur qui espèrent avoir des retombées économiques pour leurs communes ?

Le parc projeté va être installé en complément d'un parc existant, en place depuis au moins 7 ans, qui ne semble pas poser de problème aux riverains.

↳ L'analyse des risques dans l'études de dangers permet d'atteindre un niveau de risques aussi faible que possibles, dans des conditions économiques acceptables.

Impact sur l'emploi.

↳ L'industrie éolienne crée effectivement des emplois. Les plus visibles sont ceux qui sont vus sur le terrain durant la phase d'étude et d'installation du parc avec la participation de cabinets d'études notaires, géomètres, entreprises de terrassement, fournisseurs de béton ...

Pour les phases de fabrication et d'exploitation, les emplois sont moins visibles.

Pour autant, dans les Hauts-de-France, 1520 personnes sont employées dans le domaine éolien

Impact sur la valeur de l'immobilier

↳ Différentes études ont montré que la présence de parcs éoliens n'engendrait généralement aucun effet sur le marché immobilier, les effets positifs et négatifs s'équilibrent. Le parc éolien du moulin de Berlémont est situé en zone rurale où la pression immobilière est plutôt faible et où existent déjà de nombreux parcs qui selon le notaire de Bohain n'influencent pas le marché immobilier.

Impact pour les communes recevant le parc éolien

↳ Différentes retombées économiques sont envisagées au profit des communes, de la communauté de communes, du département et de la région. Il s'agit de la contribution économique territoriale (CET), de la nouvelle Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) et de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB), cette dernière s'élève à environ 2 000 euros/éolienne et elle sera perçue directement par les communes.

Celles-ci ont également signé des conventions d'utilisation des chemins avec le pétitionnaire. De plus comme expliqué dans le mémoire en réponse, le CCAS de Levergies percevra un loyer pour les deux éoliennes qui seront implantées sur ses parcelles. Au total, la commune de Joncourt devrait recevoir environ 10 000 euros et celle de Levergies environ 47 000 euros.

Nous voyons donc que les retombées économiques et financières locales existent réellement.

Elles sont de nature à aider financièrement les communes et les autres collectivités dans la réalisation de leurs différents projets.

Nous pouvons donc en déduire que le bilan économique de ce projet est positif, même si un chiffrage précis de l'impact global réel n'a pas été fourni par le pétitionnaire.

Après avoir étudié toutes les pièces du dossier soumis à l'enquête publique, entendu le pétitionnaire, pris en compte les observations du public et examiné les avis des conseils municipaux ont délibéré, le commissaire-enquêteur se prononce et exprime ses avis et conclusions motivés dans un document séparé.

Fait à Tergnier le six août 2018.

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.P. HOT', written in a cursive style.

Jean-Pierre HOT

Liste des documents annexés au rapport du commissaire enquêteur.

| <i>Annexe n°</i> | <i>Intitulé</i> |
|------------------|---|
| | <i>Demande de désignation d'un commissaire enquêteur.</i> |
| | <i>Désignation du commissaire enquêteur.</i> |
| | <i>Arrêté préfectoral.</i> |
| | <i>Avis d'enquête affiché en mairies.</i> |
| | <i>Parution dans les journaux.</i> |
| | <i>Observations recueillies.</i> |
| | <i>Délibération des communes.</i> |
| | <i>PV de synthèse</i> |
| | <i>Synthèse remis au pétitionnaire</i> |
| | <i>Mémoire en réponse.</i> |
| | |
| | |